

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Contenir dans ce Numéro

- Le nouveau régime fiscal égyptien.
De la sphère d'application de l'impôt sur les revenus.
- Le Règlement d'exécution de la loi établissant l'impôt sur les revenus.
- Cercle, cuisine et restaurant.
- Règlement d'exécution de la Loi No. 14 de 1939 établissant un impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur le revenu du travail.
- Agenda du Propriétaire.
- Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

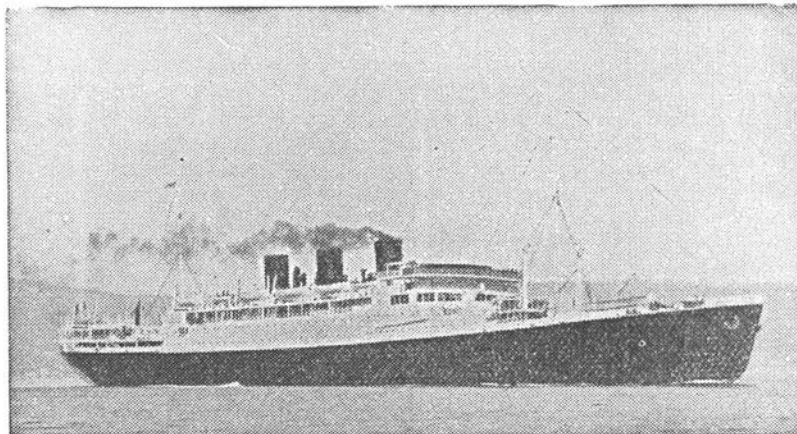
Départs hebdomadaires

pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe:

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUÏZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S. TEISSERE, Correspondant, Shepheard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD: 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009
SUEZ: Immeuble Medjidié, Tél. 2.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 7 Février		Mercredi 8 Février		Jeudi 9 Février		Vendredi 10 Février		Samedi 11 Février		Lundi 13 Février	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	177 ⁰³	francs	176 ⁹⁸	francs	177 ⁰¹	francs	177 ⁰¹	francs			176 ⁹⁶	francs
Bruxelles	27 ⁷⁵	belga	27 ⁷³	belga	27 ⁷³	belga	27 ⁸⁰	belga			27 ⁷⁶	belga
Milan	89 ⁰⁷	lires	89 ⁰⁷	lires	89 ⁰⁷	lires	89 ¹⁰	lires			89 ¹⁰	lires
Berlin	11 ⁰⁷	marks	11 ⁰⁸	marks	11 ⁰⁸	marks	11 ⁰⁸	marks			11 ⁰⁸	marks
Berne	20 ⁷²	francs	20 ⁶⁹	francs	20 ⁶⁷	francs	20 ⁶⁸	francs			20 ⁶⁷	francs
New-York	4 ⁰⁸	dollars	4 ⁰⁸	dollars	4 ⁰⁸	dollars	4 ⁰⁸	dollars			4 ⁰⁸	dollars
Amsterdam	8 ⁰⁹	florins	8 ⁰⁹	florins	8 ⁰⁹	florins	8 ¹²	florins			8 ¹²	florins
Prague	136 ⁹³	couronnes	136 ⁹³	couronnes	137	couronnes	137	couronnes			136 ⁰²	couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}			97 ^{7/16}
Paris	55	55 ^{1/8}	55 ^{1/16}	55 ^{3/16}	55	55 ^{1/8}	55	55 ^{1/8}			55 ^{1/32}	55 ^{1/8}
Bruxelles	351	351 ^{3/4}	351 ^{1/8}	351 ^{7/8}	351 ^{1/8}	351 ^{7/8}	350 ^{1/8}	350 ^{7/8}			351 ^{1/4}	352
Milan	109 ^{3/8}	109 ^{5/8}	109 ^{3/8}	109 ^{5/8}	109 ^{3/8}	109 ^{5/8}	109 ^{5/16}	109 ^{9/16}			109 ^{7/16}	109 ^{11/16}
Berlin	8 ³⁴	8 ³⁷	8 ³³	11 ³⁶	8 ³¹	8 ³⁴	8 ³¹	8 ³⁴			8 ³⁴	8 ³⁷
Berne	470	470 ^{3/4}	470 ^{3/4}	471 ^{3/4}	471 ^{3/8}	472 ^{1/8}	471	471 ^{3/4}			471 ^{1/4}	472
New-York	20 ⁷⁸	20 ⁸¹	20 ⁷⁹	20 ⁸²	20 ⁷⁸	20 ⁸¹	20 ⁸¹	20 ⁸¹			20 ⁷⁹	20 ⁸¹
Amsterdam	11 ¹⁷	11 ²²	11 ¹⁸	11 ²³	11 ¹⁸	11 ²³	11 ¹⁹	11 ²⁰			11 ¹⁹	11 ²¹
Prague	71 ^{1/8}	71 ^{5/8}	71 ^{1/8}	71 ^{5/8}	71	71 ^{1/2}	71	71 ^{1/2}			71 ^{1/4}	71 ^{3/4}

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 7 Février		Mercredi 8 Février		Jeudi 9 Février		Vendredi 10 Février		Samedi 11 Février		Lundi 13 Février	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars	12 ²⁷	12 ²⁰	—	12 ¹⁶	—	12 ²³	—	12 ²⁸			—	12 ³⁴
Mai	—	12 ⁴³	12 ²⁸	12 ³²	—	12 ⁴⁴	—	12 ⁴⁸			—	12 ³⁸

COTON GHIZA 7

Mars	12 ⁴	11 ⁹⁵	11 ⁸⁵	11 ⁹²	11 ⁹⁴	11 ⁹⁵	11 ⁹³	12 ¹⁴			12 ⁰³	11 ⁹⁴
Mai	12 ²⁹	12 ¹⁹	12 ¹⁴	12 ²⁰	12 ²⁰	12 ²¹	12 ²²	12 ²⁸			12 ²²	12 ¹²
Juillet ...	—	12 ²⁴	—	12 ³⁶	—	12 ³⁸	—	12 ⁴²			—	12 ²⁴
Novembre	—	12 ⁴⁴	12 ³⁸	12 ⁴⁷	—	12 ⁴⁴	—	12 ⁴⁸			—	12 ²⁴

COTON ACHMOUNI

Février ..	10 ³	9 ⁹⁶	9 ⁹⁰	9 ⁹⁴	—	9 ⁸⁹	9 ⁸⁵	9 ⁸⁷			9 ⁹¹	9 ⁷⁴
Avril	10 ¹²	10 ⁰⁹	10 ²	10 ¹⁰	10 ¹²	10 ⁰⁵	10 ³	10 ⁰⁵			—	9 ⁹⁰
Juin	—	10 ¹⁷	10 ¹¹	10 ²⁰	—	10 ¹⁴	—	10 ¹⁶			—	9 ⁹⁶
Oct. N.R..	—	10 ⁰³	9 ⁹⁸	10 ⁰⁵	10 ⁰⁶	10	9 ⁹⁹	10 ⁰¹			—	9 ⁸⁰

GRAINES DE COTON

Février ..	62 ⁸	62 ³	62 ²	63 ⁶	—	64	63 ⁵	64 ⁵			64	63 ⁹
Avril	61 ⁹	61 ⁸	61 ⁷	62 ⁷	62 ⁵	62 ⁹	62 ⁶	63 ³			62 ⁹	62 ⁵
Mai	—	61 ⁹	—	62 ⁹	—	62 ⁹	—	63 ³			—	62 ²
Juin	—	61 ²	—	62 ²	62 ⁹	62 ⁵	—	62 ⁸			—	61 ⁷
Novembre	56 ⁹	56 ⁸	—	57 ⁴	—	58 ²	—	58 ⁷			—	57 ⁹

SOUS PRESSE

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 23924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).
Me L. BARDA (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me M. FERRO (Secrétaires de la rédaction). Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois " 85
- Trois mois " 50
- à la Gazette (un an) " 150
- aux deux publications réunies (un an) " 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien.

De la sphère d'application de l'impôt sur les revenus.

Dès la promulgation de la Loi No. 14 de 1939 établissant en Egypte un impôt sur les revenus, chacun s'est ingénié à rechercher si et dans quelle mesure il viendrait à être personnellement atteint.

Pour la plupart des contribuables le problème est résolu d'avance: car ils rentrent nettement dans les catégories expressément déterminées par la loi.

Il est certains cas, cependant, qui ont pu paraître douteux, soit que les termes employés par le législateur laissent planer une équivoque, soit que le genre d'activité du contribuable se prête à plus d'une classification, et, par conséquent, à des impositions différentes.

C'est ainsi qu'à première vue, à la lecture même de l'intitulé de la loi, on se trouve sous l'impression que celle-ci, en atteignant la plupart des contribuables, en laisserait maints autres délibérément de côté. L'impôt, en effet, au lieu d'être tout simplement qualifié d'impôt sur les revenus (*), ce qui aurait manifesté son caractère de généralité, a été défini comme portant « sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur le revenu du travail ».

Le capitaliste, soit qu'il tire ses revenus de valeurs mobilières, soit qu'il fasse fructifier son argent par des prêts à intérêts, tombe sous le coup de la loi; de même le travailleur, ou ancien travailleur, salarié ou pensionné; de même encore celui qui exerce certaines professions libérales, — « non commerciales », dit l'article 72 de la loi. Une réserve, cependant, pour ce dernier: il n'est apparemment visé que dans la mesure où la profession qu'il exerce est déjà indiquée par la loi, ou sera mentionnée dans le règlement d'exécution à intervenir. Quant à l'impôt destiné à atteindre les autres contribuables, on est assez surpris de constater qu'il a été exclusive-

(*) L'expression « impôt sur les revenus mobiliers » n'aurait point été exacte, étant donné que la loi, tout en laissant en général hors de son champ d'action les revenus immobiliers, déjà imposés séparément en vertu de la législation antérieure, vise, par contre, par une disposition expresse (l'art. 31), même ces revenus immobiliers lorsqu'ils sont le produit de l'exploitation d'une société par actions.

ment créé sous la rubrique des « bénéfices commerciaux et industriels ».

A s'en tenir ainsi, soit au titre général de la loi, soit à ceux de ses différents chapitres, on serait logiquement amené à conclure que toute occupation lucrative n'ayant point le caractère commercial ou industriel échapperait à l'impôt, dans la mesure où elle ne pourrait pas rentrer dans la définition de l'exercice d'une profession libérale séparément et expressément imposée.

À la lecture, par contre, des textes mêmes, on est aussitôt détrompé. On s'aperçoit de l'étrange inexactitude de l'intitulé général de la loi, et particulièrement du titre de son Livre II, dont le contenu dépasse sensiblement le cadre. Le titre, en effet, exclut nettement toute une série de contribuables, alors que ceux-ci sont au contraire, et non moins nettement, englobés dans l'impôt par un alinéa spécial de l'article 32 qui, bien que figurant sous la rubrique des « bénéfices commerciaux et industriels », vise « toute profession ou entreprise généralement quelconque non soumise à un autre impôt cédulaire ».

L'anomalie n'a pas échappé à la Commission des Finances du Sénat, dont le rapport s'exprime en ces termes, à ce sujet:

« Le texte des articles ci-dessus établit l'impôt sur les bénéfices de sociétés qui ne sont pas qualifiées de commerciales ni d'industrielles, bien que l'impôt soit désigné sous la dénomination d'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels. On a tenu à généraliser le plus possible les termes de ces articles, afin qu'aucun particulier ou entreprise n'échappent au paiement de l'impôt ».

Cette conception correspond d'ailleurs à celle des auteurs mêmes du projet de loi, qui, dès le début de la Note par laquelle celui-ci était présenté à la Commission fiscale (*), signalaient qu'en divisant en trois catégories les différents revenus sur lesquels on se proposait de faire porter l'impôt, on entendait aboutir au résultat d'englober « presque toutes les sources de revenus, exception faite des revenus immobiliers déjà frappés par l'impôt foncier ».

Se référant à la formule finale de l'article 30 du projet (devenu l'article 32 de la loi), la Note Explicative précisait (§ XVI):

(*) Note Explicative du 8 Février 1938, v. J.T.M. No. 2355, p. 6.

« Ce texte compréhensif prévientra toutes les fuites et nous permettra, lorsque nous aurons à imposer les professions libérales faisant l'objet du titre suivant, de nous borner à une énumération limitative, du moment que l'exercice d'une profession ou d'une entreprise quelconque, loin d'avoir pour conséquence de soustraire la profession ou l'entreprise omise à tout impôt, la fera au contraire retomber dans une catégorie plus onéreusement imposée ».

De même, dans sa Note du 15 Janvier 1938 à la Commission fiscale, l'ancien Ministre des Finances S.E. Ismail Sidky pacha (*), avait tenu à rappeler le « principe général qui veut que toutes les sources des revenus soient imposées... avec cette seule différence que le taux de l'impôt à établir pour chacune de ces sources ne pourrait pas, bien entendu, être uniforme et doit se ressentir tant de considérations d'équité que de considérations économiques ».

Pourtant, le savant auteur de la Note Explicative, Habib Henein El Masry bey, alors Contrôleur Général des Recettes et Dépenses de l'Etat, semblait bien éprouver lui-même quelque hésitation sur la portée de l'affirmation catégorique suivant laquelle toute profession ou entreprise apparemment omise devrait retomber dans une catégorie autrement imposée, puisque par ailleurs, comme nous l'avons vu, il était amené à observer que le projet englobait « presque toutes les catégories de revenus ».

Il était donc bien, à ce moment, des catégories qu'on ne se proposait point d'atteindre, soit que l'on fit la part des fuites fiscales inévitables, soit que l'on se référât aux exemptions faisant l'objet d'une disposition expresse, telle que celle de l'article 40 de la loi, soit encore que l'on envisageât certains cas spéciaux, tels que ceux que mentionne le paragraphe XXXVI de la Note Explicative. Celle-ci cite, en effet, à titre d'exemple, « des occupations et exploitations lucratives » qui ne sont pas soumises à un impôt cédulaire quelconque, le produit des opérations de Bourse isolées, celui des droits d'auteurs ou de compositeurs, etc.

En dehors de ces exemples, quelles pouvaient être les catégories de revenus non imposées ?

Jusqu'à la toute dernière phase des travaux parlementaires, on pouvait con-

(*) V. J.T.M. No. 2354, p. 9.

sidérer comme échappant aux dispositions de la loi les revenus de toutes les professions libérales non expressément mentionnées dans la loi ou dans le règlement d'exécution à intervenir, et non susceptibles d'être définies comme des « entreprises ».

Tant en effet l'article 33 de l'avant-projet que l'article 32 du texte arrêté par la Commission du Sénat, dans la formule générale employée pour étendre la sphère d'application de l'impôt « sur le revenu combiné du capital et du travail » (formule employée dans la Note Explicative) se contentaient de déclarer passible de l'impôt « toute entreprise généralement quelconque non soumise à un autre impôt cédulaire ».

Or, il eût été difficile de qualifier d'entreprise l'activité d'un certain nombre de particuliers, tels que, par exemple, les littérateurs et les artistes. On ne saurait dire, en effet, que l'écrivain — qu'il soit romancier, poète ou journaliste — exerce une entreprise parce qu'il publie ses œuvres ou perçoit une rémunération pour des articles. On ne saurait pas davantage qualifier « d'entreprise » la situation du peintre qui vend ses tableaux ou du sculpteur qui, après avoir achetés le marbre et l'avoir transformé en œuvre d'art, tire argent de sa statue.

Mais, on l'a déjà noté, le texte, après être passé à la Chambre, a subi une ajoutée qui va permettre au Fisc de fermer les toutes dernières portes: il vise en effet désormais « toute profession ou entreprise généralement quelconque ».

C'est encore là une anomalie, sans doute, et une source de confusions, puisque cette disposition figure au Livre II relatif à l'impôt « sur les bénéfices commerciaux et industriels », alors que c'est au Livre III, et sous le titre général: « Impôt sur le revenu du travail », qu'est réglementé l'impôt « sur les professions non commerciales ».

Mais, quoi que l'on puisse observer sur les défauts de terminologie ou de rédaction de la loi, il n'en demeure pas moins qu'à la suite des remaniements successifs dont le projet initial a été l'objet, toujours dans le sens d'une sévérité accrue, il n'est désormais plus aucune source de revenus qui, sous une rubrique plus ou moins exacte, ne soit atteinte par une disposition ou par une autre.

Et ainsi, par un étrange paradoxe, il arrivera que les particuliers exerçant des professions libérales non comprises dans l'énumération limitative de la loi et du règlement d'exécution (*), seront, contrairement à l'esprit même de la loi, taxés plus durement que les autres, puisqu'au lieu de payer l'impôt sur la base de la valeur locative des locaux occupés, ils devront le supporter au taux prévu pour les bénéfices commerciaux et industriels, dans les formes et

(*) On verra plus loin que le texte de l'art. 43 du Règlement Général d'Exécution qui vient de paraître s'est limité à reproduire l'énumération de l'art. 72 de la loi. Ce ne sera donc éventuellement que par arrêtés spéciaux ultérieurs que le Ministère des Finances fera usage de la faculté, qui lui a été ouverte par cet art. 72, et qui est rappelée à l'art. 43 du Règlement Général d'Exécution, d'ajouter d'autres professions non commerciales à l'énumération initiale.

conditions établies pour de véritables exploitations. Ne possédant point de livres, ils seront exposés à l'estimation forfaitaire du Fisc, comme il est prévu à l'article 47 de la loi. Or, c'est précisément parce que la détermination des revenus des personnes exerçant les professions libérales a été tenue pour pratiquement impossible (voir à ce sujet le paragraphe XXIX de la Note Explicative), que l'on a adopté pour celle-ci une base tout à fait spéciale de perception. Pourquoi donc devrait-on s'en écarter pour toutes les professions libérales non expressément énumérées ?

Il y a là, à n'en point douter, une source de difficultés pratiquement sans issue pour toute une catégorie de contribuables: celles-ci ne seront évitées que dans la mesure où la liste des professions non commerciales à fournir, aux termes de l'article 72, par arrêtés du Ministre des Finances, sera successivement élargie, de façon à ne plus laisser en dehors de la sphère d'application de l'impôt sur le travail des contribuables dont l'activité ne correspond en rien à celle des « entreprises », qui auraient dû normalement demeurer seules sous le régime de l'impôt sur les bénéfices commerciaux ou industriels, ou assimilés.

C'est précisément par suite de cette étrange disposition de la loi, telle qu'elle a été finalement rédigée, qu'on n'a pas tardé à voir certaines catégories de contribuables revendiquer expressément le droit d'être rangés dans le cadre des professions non commerciales.

Tel est, notamment, le cas des journalistes, qui ont saisi le Ministre des Finances d'un mémoire spécial. Ce cas avait d'ailleurs donné lieu déjà, à la tribune du Sénat (*), à quelques observations. A l'occasion de la discussion de l'article 72, relatif aux professions « non commerciales », un député ayant émis l'avis que la profession de journaliste devrait être comprise dans l'énumération de la loi, le rapporteur répondit qu'il appartiendrait au Ministre des Finances « d'appliquer et d'interpréter les dispositions de l'article en question ».

Il fit également observer que « le journaliste peut être considéré comme commerçant et dans ce cas il sera traité comme tel ».

Sur quoi, à son tour, le Ministre des Finances, S.E. le Dr. Ahmed Maher, ne manqua pas de préciser « que le journaliste qui n'a pas de traitement fixe ne sera pas soumis à cet impôt » (l'impôt sur les professions libérales).

L'intérêt de cette discussion a sensiblement diminué depuis la modification du texte de l'article 32, et l'extension même à des professions non commerciales de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

La remarque du rapporteur, suivant laquelle lorsque le journaliste peut être considéré comme commerçant il sera traité comme tel, n'a, en effet, plus de portée depuis la généralisation des dispositions de l'article 32.

Par contre, les déclarations du Ministre des Finances, qui excluaient de l'application de l'impôt sur les professions

libérales « le journaliste qui n'a pas de traitement fixe », semblaient révéler une intention d'exemption pour cette catégorie de professionnels, assimilés à ce titre aux littérateurs et écrivains que la Note Explicative plaçait nettement en dehors du cadre des impôts envisagés. Les journalistes recevant un traitement fixe seraient par contre demeurés assujettis à l'impôt sur le travail, en tant que salariés.

Mais qu'advient-il de ces bonnes intentions en l'état de la modification ultérieure de l'article 32 ? Celle-ci n'a-t-elle pas eu pour résultat de priver les écrivains comme les artistes du bénéfice de l'exemption originellement tenue pour désirable dans l'intérêt du développement scientifique, littéraire et artistique du pays ?

Il eût donc été opportun, à notre avis, qu'en même temps que l'on étendait la définition des « professions ou entreprises » soumises à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, on complétât — ce qui n'a malheureusement pas été fait, — l'énumération des catégories bénéficiant d'une exemption expresse.

Pour en revenir à la discussion qui avait eu lieu au Sénat, il semble bien qu'en ce qui concerne le cas particulier des journalistes, on ait perdu de vue la distinction qui s'impose entre le simple rédacteur, qui exerce une profession libérale au même titre qu'un romancier, et le propriétaire de journal, frappé celui-là comme chef d'« entreprise ».

On ne comprend guère d'ailleurs, pour ce dernier, la distinction faite à la tribune du Sénat entre le cas où il s'agit d'un véritable commerce (par suite de l'importance des opérations publicitaires du journal), et le cas où le propriétaire de journal n'est pas commerçant (comme il en est lorsqu'il s'agit de journaux politiques ou techniques, où l'exploitation publicitaire n'est qu'un accessoire).

En effet, l'impôt atteint indistinctement commerçants et non commerçants, nous l'avons déjà observé.

Il est d'autres cas également troublants.

Si, en effet, seuls désormais doivent être « affranchis de l'impôt », ceux qui rentrent dans les cas d'exemption expressément définis par la loi, la discussion pourra demeurer ouverte sur la portée même de certaines exemptions.

Ainsi, l'article 40, 3°, affranchit de l'impôt « tous établissements scolaires ». Mais que faut-il entendre exactement par là ? Si, de toute évidence, les écoles et lycées sont exonérés, en doit-il être de même de toutes les entreprises privées ayant pour objet certains enseignements spéciaux ? D'après l'esprit de la loi, il semble que l'impôt, dont au même article 40 il est dit qu'il n'atteint point « les associations dont le but n'est pas lucratif », doive épargner pour la même raison les organisations particulières, même ne revêtant point la forme d'une association, mais qui ont un but évident d'utilité publique. Par contre, ces considérations pourraient être difficilement invoquées par des entreprises particulières à caractère incontestable-

(*) Séance du 16 Novembre 1938.

ment lucratif, bien qu'ayant pour objet certains enseignements spéciaux.

Il faut noter cependant que la distinction n'avait pas échappé aux auteurs du projet.

On lit, en effet, au paragraphe XXI de la Note Explicative:

« Il arrive cependant que certains de ces établissements réalisent des bénéfices, ce qui est le cas pour plusieurs parmi eux dirigés par des particuliers. Néanmoins, je crois que l'exemption est pleinement justifiée par l'intérêt supérieur du pays qui commande, surtout actuellement, d'aider par tous les moyens à la diffusion de l'enseignement ».

A s'en tenir à ce commentaire, il faudrait conclure au caractère général de l'exemption. Or, que voit-on au contraire dans le rapport de la Commission des Finances du Sénat? Ceci:

« L'exemption... est basée sur ce principe que les entreprises qui y sont mentionnées (aux alinéas 2 et 3 de l'article 40) n'ont pas pour objet de réaliser des bénéfices; si ce principe n'est pas respecté, il n'y a pas d'exonération ».

Nous voilà donc en présence de deux commentaires absolument divergents, sur un même texte: celui des auteurs du projet, qui avaient entendu assurer une immunité absolument générale au profit de toutes les institutions d'enseignement, sans rechercher si dans tel ou tel cas particulier celles-ci réalisent ou non des bénéfices; et celui de la Commission du Sénat, qui exige, au contraire, le but non lucratif comme critérium de l'exonération.

Nolons, sans plus, la contradiction, car nous ne voyons guère, pour l'instant, le moyen d'en sortir. Sans doute touchons-nous ici à l'une des questions qui auront, en définitive, à être tranchées par les tribunaux.

L'observation qui vient d'être faite pour les institutions ou entreprises d'enseignement peut s'appliquer également au cas de certaines institutions médicales.

Par définition, les hôpitaux créés dans un but d'assistance sociale doivent être exonérés. Mais il en est qui réalisent des bénéfices. Ces revenus devront quand même échapper à l'impôt étant donné qu'ils ne sont, normalement, pas destinés à une répartition.

Il en est autrement de certaines cliniques médicales privées, alors même que les soins y sont gratuits pour les indigents. Il y aura sans doute, dans chaque cas particulier, un problème à résoudre, et dont la contradiction relevée plus haut, dans les travaux préparatoires de la loi, ne sera point pour faciliter la solution.

Lorsque les difficultés surgiront, il conviendra, sans doute, de ne point perdre de vue que l'on se trouve en présence non point d'un impôt général sur le revenu, mais d'un simple impôt « sur les revenus », dont la caractéristique est de conserver un caractère limitatif, à la différence de l'impôt général « sur le revenu », qui a été, pour l'instant du moins, expressément écarté par le législateur égyptien comme encore indésirable en ce pays. « Tout impôt est

un impôt sur le revenu — exposait S.E. Ismail Sidky pacha dans sa note du 15 Janvier 1938 — mais c'est un impôt qui frappe une source déterminée de revenus tandis que l'impôt général englobe la totalité de tous les revenus de la personne et il est perçu par superposition aux autres impôts cédulaires établis sur chacune de ces sources différentes ».

Il n'en demeure pas moins désirable que, suivant une autre observation de l'ancien Ministre des Finances, « toutes les sources de revenus indistinctement » participent « dans une juste proportion aux charges publiques ». C'est à cette adaptation de la loi actuelle sur les revenus à une distribution généralisée mais toujours équitable des charges budgétaires de l'Etat que devront tendre les efforts de la nouvelle Administration fiscale, sans toutefois qu'en l'état actuel des choses on puisse arriver par la seule interprétation à élargir le cadre de l'impôt tel qu'il a été provisoirement tracé par la loi.

Notes Législatives

Le Règlement d'exécution de la loi établissant l'impôt sur les revenus.

Le Règlement général d'exécution de la Loi No. 14 de 1939, créant un impôt sur les revenus (*), vient d'être publié au « Journal Officiel » (No. 14, extraordinaire, du 12 Février 1939).

On en trouvera plus loin le texte intégral (**).

L'arrêté pris en date du 7 Février courant par le Ministre des Finances constitue un règlement général d'application indiquant aux contribuables les modalités à suivre et formalités à accomplir pour se mettre en règle avec le Fisc.

L'impôt étant portable, et payable aux Administrations indiquées aux articles 49 à 51 du Règlement sur la base des rôles d'imposition (art. 47), dès réception de l'avertissement individuel (art. 48), il importait avant tout de procéder à un recensement général des contribuables. A cet effet, le règlement organise, tant dans ses dispositions préliminaires que dans une série de textes de détail, un système de déclarations sur la base de la dualité chaque fois que cela est possible. C'est ainsi que les déclarations imposées aux assujettis seront naturellement et aisément contrôlées par les déclarations générales imposées aux propriétaires d'immeubles, qui ont l'obligation de fournir la décomposition des occupants de leurs locaux, soit au point de vue de leurs industries, commerces, professions ou métiers (art. 1er), soit au point de vue de l'exercice de leurs professions libérales (art. 2) De même, les déclarations à fournir par les employés (art. 68 de la loi) pourront être vérifiées sur la base des déclarations incombant aux em-

(*) V. J.T.M. No. 2481 du 28 Janvier 1939 le texte intégral de la loi.

(**) Nous ne croyons pas inopportun d'attirer l'attention de nos lecteurs sur les surprises auxquelles ils pourraient se trouver exposés en se basant sur les traductions officieuses du premier texte en langue arabe, qui ont été fournies par certains journaux, et où il nous a été donné de relever, en dehors des défauts mêmes de la rédaction française (et dont la grammaire pourrait être la seule à souffrir), des inexactitudes assez sérieuses (telle, par exemple, que l'adjonction de la profession d'imprimeur à la liste des professions libérales faisant l'objet des art. 72 de la loi et 43 du règlement d'exécution, adjonction qui, d'ailleurs, paraissait plutôt surprenante).

ployeurs (art. 64 et suiv. de la loi et art. 29 et suiv. de l'arrêté).

Le règlement détermine ensuite, suivant l'ordre même tracé par la loi, la façon dont devront être établies les déclarations successivement prévues pour l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels et l'impôt sur le revenu du travail, ainsi que les délais à observer.

Il fournit, d'autre part, des exemples de calcul de certaines catégories d'impôts, là où par le jeu des dégrèvements à la base, des déductions ou des exemptions, ou encore par l'effet de l'adoption de taux progressifs, ce calcul pourrait présenter quelques difficultés ou donner lieu à des erreurs.

Le règlement fournit, pour chaque déclaration, l'indication du numéro de la formule à employer; les modèles de formules sont d'ailleurs publiés en annexes au numéro spécial du « Journal Officiel ». L'article 3 précise, pour certains formulaires, que les contribuables pourront se les procurer (art. 3) auprès de l'Administration centrale du Fisc ou dans l'un de ses bureaux auxiliaires, mais les auteurs du règlement ont pris l'opportune précaution d'ajouter, pour parer d'avance à la pénurie possible des stocks, en enlevant du même coup aux contribuables tout prétexte de retards, que les états et déclarations prévus pourront être présentés soit sur la formule même, soit « sur tout autre écrit contenant les mêmes indications ».

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

Cercle, cuisine et restaurant.

La Cour de Cassation qui, le 9 Décembre 1936, avait statué sur une controverse engagée entre le Ministère Public et M. Tancredi Cierizia (*), a connu à nouveau du conflit le 21 Novembre dernier.

Deux années d'intervalle entre l'un et l'autre litiges, c'était bien plus qu'il n'en fallait pour les soustraire à l'unité classique de temps. On y retrouvait cependant les unités de lieu et d'action. Le dénouement varia cependant. N'incriminons pas la logique des choses! Celles-ci, on le sait, sont sujettes à autant de représentations qu'il est d'angles sous lesquels on les peut envisager. Le contester, c'est tout ignorer de la perspective.

Tancredi Cierizia, on s'en souvient, poursuivi par devant le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie pour avoir exploité un restaurant rue Missalla, avait été, le 14 Mai 1936, renvoyé des fins de la poursuite.

Il n'en devait pas moins cependant faire retour devant cette même juridiction, quelques jours plus tard, poursuivi cette fois-ci pour avoir, sans autorisation préalable, fondé et exploité une cuisine dépendant d'un établissement public réputé — quelque bizarre que puisse sembler une pareille qualification appliquée au lieu où il est satisfait à d'essentiels besoins — insalubre au vœu de la loi.

Le Tribunal ne se montra pas sévère, mais il n'en condamna pas moins Tancredi Cierizia à 10 piastres d'amende.

(*) V. J.T.M. No. 2165 du 21 Janvier 1937.

Alors M. Tancredi Cierizia, président du cercle « Esperia », se sentit pris dans un cercle vicieux. Et ce fut pour en sortir qu'il se pourvut en cassation.

Le Tribunal des Contraventions l'avait acquitté du chef de l'exploitation d'un restaurant, et voici que ce même Tribunal le condamnait maintenant pour avoir exploité une cuisine. Or, un restaurant n'implique-t-il pas des fourneaux ? Et, dans ces conditions, le moyen pour un restaurateur, à moins de ne servir à sa clientèle que des conserves en boîtes ou des mets synthétiques, de ne point mettre casseroles sur le feu ?

Aussi bien plaida-t-il qu'aucun fait nouveau n'étant survenu depuis la date de son acquittement et le Ministère Public n'ayant pas relevé appel de ce jugement, il en était résulté que celui-ci avait acquis l'autorité de la chose jugée et ne pouvait être remis en discussion.

En second lieu, il soutint que le fait constaté au jugement dont pourvoi n'était pas puni par la loi. Il était, en effet, inexact, affirma-t-il, qu'il eût fondé et exploité, sans autorisation, une cuisine publique. En réalité, le cercle « Esperia » qu'il dirigeait était un cercle privé. La composition du comité et la déclaration d'ouverture de ce cercle avaient été régulièrement transmises au Gouvernorat. Seuls ses membres et, sous certaines conditions, leurs invités, avaient accès dans le local. Or, le fait de servir occasionnellement à déjeuner ou à dîner aux membres d'un cercle privé ne tombait pas sous le coup de la loi. En faisant donc sa déclaration au Gouvernorat, Tancredi Cierizia soutenait qu'il s'était strictement conformé à la loi et qu'il n'avait point d'autres formalités à remplir.

La Cour de Cassation, présidée par M. J. Y. Brinton, par arrêt du 9 Décembre 1936, rejetait le pourvoi.

L'exception d'autorité de la chose jugée ne pouvait, décida-t-elle, être invoquée en l'espèce, le précédent jugement de contravention du 14 Mai 1936, qui avait acquitté le pourvoyant, ayant eu pour objet un fait tout différent de celui qui avait abouti à la contravention dont pourvoi. Il suffisait, dit la Cour, de constater « que la première contravention avait pour objet l'exploitation d'un établissement public (restaurant), alors que la seconde reprochait au pourvoyant d'avoir fondé et exploité, sans autorisation préalable, un établissement insalubre (cuisine) dépendant d'un établissement public, ces deux contraventions étant d'ailleurs punies par deux lois différentes ».

Pour ce qui était du second moyen, il était, dit la Cour, également mal fondé. L'établissement incriminé étant, de l'aveu même du pourvoyant, un cercle, il en résultait « que la loi No. 13 du 8 Août 1904, en base de laquelle la contravention avait été dressée, se trouvait être celle qui devait être appliquée en l'espèce, car un cercle rentrait précisément dans la catégorie des établissements publics ».

Or, voici que le 31 Mars 1938, M. Tancredi Cierizia comparait de nouveau devant le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie. Il y était traduit de rechef pour avoir transformé le cercle « Esperia », 28 rue Missalla, dont il était président, en restaurant, sans en avoir fait la déclaration au Gouvernorat quinze jours à l'avance. Et il y était traduit également pour avoir fondé et exploité une cuisine dépendant dudit établissement sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

Le Tribunal des Contraventions le renvoya des fins de la poursuite.

Sur appel interjeté par le Ministère Public, le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, le 3 Août 1938, confirma.

Le Ministère Public se pourvut en cassation.

Reprochant au jugement entrepris d'avoir fait une fausse application de la loi, il soutint que les établissements de la catégorie du cercle « Esperia » rentraient, d'après une jurisprudence constante, parmi les établissements publics. Au surplus, il fit grief au jugement entrepris de ne s'être pas prononcé sur le second chef, à savoir la fondation et l'exploitation d'une cuisine, et de s'être, en outre, heurté au principe de la chose jugée, le même établissement ayant été poursuivi et condamné pour une semblable exploitation, en 1936, condamnation qui avait été confirmée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 Décembre 1936, qui avait retenu que le cercle « Esperia » était un établissement public qui, pour l'exploitation d'une cuisine, était soumis à l'obtention préalable de l'autorisation prévue par la loi du 28 Août 1904.

La Cour de Cassation, présidée par Sir Richard A. Vaux, par arrêt du 21 Novembre 1938, rejeta le pourvoi.

Faisant raison du reproche formulé par le Ministère Public au jugement entrepris d'avoir fait une fausse application de la loi, la Cour observa que, quelle que soit la catégorie, privée ou publique, dans laquelle le cercle « Esperia » devait être placé, il paraissait avoir existé depuis plusieurs années sans avoir subi aucune transformation. Quel était le fait qui avait donné lieu à la contravention ? Une infraction au règlement du cercle par l'inscription dans le registre des membres du nom d'un étranger qui aurait invité une dame à souper au cercle. Selon le témoignage du Head Constable qui surveillait le cercle depuis deux ans, il s'agissait là d'un cas qui n'avait pas eu de précédent. Dès lors, dit la Cour, le Tribunal n'avait nullement violé la loi en basant l'acquiescement du propriétaire sur le motif que c'était dans des circonstances exceptionnelles que le cercle avait, le 30 Décembre 1937, admis une personne étrangère dans son restaurant.

Pour ce qui avait trait au reproche adressé par le Ministère Public au jugement entrepris de ne s'être pas prononcé sur le second chef du réquisitoire et de s'être en outre heurté au principe de la chose jugée, la Cour observa que le Tribunal, en retenant, dans le cas de l'espèce, que le cercle n'avait

point perdu son caractère privé par l'effet d'une seule infraction à ses règlements internes, s'était cru sans doute dispensé, en acquittant le prévenu, de se prononcer spécialement sur le second chef de l'inculpation pour la raison « qu'une cuisine est un élément indispensable à l'existence du restaurant attaché au cercle ».

Or, puisque le prévenu n'était pas accusé d'avoir ouvert un cercle sans autorisation ou déclaration préalable, mais simplement de l'avoir transformé en restaurant, « cela suppose nécessairement que l'établissement, en tant que cercle, était en règle avec les autorités, car autrement on ne comprendrait pas sa longue existence, ni la formule employée dans la citation ».

Cette thèse avait été confirmée par les déclarations des deux témoins à charge entendus à l'audience, tous deux agents de l'autorité, officiers de la police. C'était uniquement, avait-ils affirmé, parce que deux visiteurs avaient, le 30 Décembre 1937, fréquenté le cercle dont ils n'étaient pas membres que la contravention avait été dressée.

Dès lors, dit la Cour en terminant, puisqu'il s'agissait d'un cercle, privé ou public, mais existant dans sa forme actuelle depuis au moins sept ou huit ans, puisque la seule infraction qui lui était reprochée dans l'instance que le Tribunal avait eu à examiner était une infraction à ses règlements internes, le jugement entrepris, reflétant l'appréciation des premiers juges sur les effets de cette infraction, échappait à la censure de la Cour.

Lois, Décrets et Règlements

Règlement d'exécution de la Loi No. 14 de 1939 établissant un impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur le revenu du travail.

(Journal Officiel numéro extraordinaire [14] du 12 Février 1939).

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 104 de la Loi No. 14 de 1939 établissant un impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur le revenu du travail;

Et sur la proposition du Conseiller Royal délégué pour l'organisation et la direction de l'Administration des Impôts;

ARRÊTE:

Dispositions générales concernant le recensement des contribuables.

Art. 1er. — Tout propriétaire d'un immeuble bâti destiné en tout ou en partie à un commerce, à une industrie, ou à l'exercice d'une profession ou d'un métier, ou dans lequel se trouve le siège principal ou la succursale ou le bureau d'une société ou entreprise commerciale ou industrielle, égyptienne ou étrangère, est tenu de remettre soit par lui-même soit par un représentant dans les deux mois qui suivent la promulgation du présent Règlement, et chaque année, dans les quinze premiers jours du mois d'Octobre, au Mâmour du lieu de la situation des immeubles, une déclaration indiquant:

1.) Le nom et prénom de chaque locataire principal ou sous-locataire, la consistance des locaux qui lui sont loués, au moment de la présentation de la déclaration, le montant annuel du loyer en principal et le montant des charges accessoires, telles que consommation d'eau, électricité, taxes des ghaffirs, etc., ainsi que le commerce, industrie, profession ou métier exercé par le locataire.

2.) Le nom et prénom de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé, ainsi que le commerce, industrie, profession ou métier exercé au dit local.

3.) La consistance des locaux occupés par le propriétaire de l'immeuble, ainsi que le commerce, industrie, profession ou métier par lui exercé.

Cette déclaration doit être présentée par le propriétaire ou son représentant même si le locataire principal, ayant sous-loué le local, ne l'occupe plus d'une façon effective.

Art. 2. — Tout propriétaire d'un immeuble bâti occupé par un avocat, un médecin, un ingénieur, un architecte, un comptable, un expert ou par toute autre personne exerçant une profession non commerciale à désigner par arrêté du Ministre des Finances par application de l'article 72 de la loi, soit pour son habitation, soit pour l'exercice de la profession, soit pour l'habitation et la profession à la fois, est tenu de présenter au Mâmour des Impôts du lieu de la situation de l'immeuble, la déclaration mentionnée à l'article précédent, et ce, dans les délais prévus au dit article.

Art. 3. — La déclaration mentionnée dans les deux articles précédents peut être présentée sur une formule spéciale (Formule 5 « Impôts ») que les intéressés peuvent se procurer à l'Administration des Impôts ou à ses bureaux auxiliaires.

Art. 4. — Toute société anonyme ou en commandite est tenue de présenter une déclaration d'existence dans le délai de deux mois de la promulgation de ce règlement, si elle existe avant sa promulgation, et dans le délai d'un mois à partir de sa constitution, si cette constitution a lieu postérieurement à cette promulgation.

Cette déclaration doit être présentée au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le siège de la direction de la société ou de son principal établissement.

Les sociétés peuvent se servir pour cette déclaration de la formule No. 7 « Impôts », ou de tout autre écrit contenant toutes les indications portées sur la formule susmentionnée.

L'obligation de la déclaration incombe au directeur de la société ou à son administrateur-délégué ou à toute autre personne chargée de la gérance.

Pour les sociétés anonymes la déclaration doit être accompagnée d'une copie de l'acte constitutif de la société, de ses statuts, et du décret autorisant la constitution. Elles sont également tenues de porter à la connaissance du Mâmour toute modification apportée à la constitution de la société ou à ses statuts postérieurement à la promulgation du décret autorisant la constitution. Elles doivent, dans tous les cas, indiquer la date et le numéro du « Journal Officiel » contenant les publications légales.

LIVRE I.

Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

TITRE I.

Des valeurs mobilières.

Art. 5. — On entend dans les articles 9, 10 et 11 de la loi par « Administration

Fiscale » le Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le siège de la direction de la société, entreprise ou collectivité ou de leur principal établissement.

Art. 6. — Les impôts sur les revenus des valeurs mobilières égyptiennes dont le paiement doit s'effectuer dans les délais prévus à l'article 12, doivent être acquittés au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le siège de la direction ou du principal établissement de la société, entreprise ou collectivité. Chaque fois que les impôts susmentionnés sont acquittés, les dites sociétés, entreprises ou collectivités doivent présenter la formule No. 8 « Impôts » dûment remplie, ou un état contenant toutes les indications exigées par cette formule.

Les administrateurs-délégués ou les directeurs doivent signer ou apposer leur cachet sur les formules No. 8 ou sur les états qui en tiennent lieu.

A l'expiration de l'exercice de la société, collectivité ou entreprise, le Mâmour récapitule tous les paiements faits pour le compte des impôts et il les rapproche des documents qui lui sont fournis aux termes de l'article 9 de la loi et du résultat de la vérification de la comptabilité et des registres de la société ou entreprise. S'il constate qu'un supplément d'impôt est exigible, il procède à la rédaction d'une matrice individuelle au nom de la collectivité, entreprise ou société afin de provoquer l'émission par le directeur des impôts d'un rôle individuel pour le surplus.

Art. 7. — Pour accorder l'exemption de l'impôt sur les remboursements et amortissements opérés par les sociétés, entreprises et collectivités dans le cas prévu sous (1) de l'article 2 de la loi, deux conditions sont requises:

1.) Le capital social de la société ou de l'entreprise doit subir dans les statuts et dans le passif au bilan une réduction égale au montant des amortissements et remboursements.

2.) La production de documents attestant que la publication légale de la dite réduction a eu lieu.

Art. 8. — Les sociétés qui désirent se prévaloir de l'exonération prévue sous (2) de l'article 2 de la loi doivent présenter une déclaration à cet effet au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le siège de leur direction ou leur principal établissement, et ce, dans le délai de 20 jours à partir de la date où le remboursement ou l'amortissement est décidé. A la déclaration, il faut joindre:

1.) Une copie certifiée conforme de la décision concernant le remboursement ou l'amortissement.

2.) Un état indiquant le nombre des actions, leur valeur nominale, le capital versé, les amortissements antérieurs, ainsi que toute réduction du capital qui aurait déjà eu lieu.

3.) Un inventaire détaillé indiquant tous les avoirs de la société constituant son actif et leur évaluation au moment de la présentation de la demande d'exonération et indiquant également tous les éléments du passif. L'évaluation des éléments de l'actif doit avoir lieu d'après leur valeur réelle, abstraction faite de toute estimation figurant au bilan ou dans tout autre document. L'exonération n'est accordée que dans la mesure où il appert qu'en déduisant le passif réel de l'actif, il ne reste que le capital social propre, à l'exclusion des amortissements et remboursements opérés sans acquittement d'impôt.

Art. 9. — Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa premier de l'article 13 de la loi, le titulaire des revenus assu-

jettis à l'impôt aux termes de l'article 4 de la loi, doit acquitter le montant de l'impôt au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve sa résidence, s'il s'agit d'un particulier, ou le siège de la direction ou l'établissement principal, s'il s'agit d'une société ou d'une entreprise. Le paiement de l'impôt doit être accompagné d'une déclaration signée, indiquant le genre des revenus pour lesquels l'impôt est acquitté, ainsi que les sources des dits revenus.

Art. 10. — Aux fins de l'application des dispositions de l'article 13 alinéa 2 et de l'article 14 de la loi, toute banque, société ou établissement quelconques, chargé d'encaisser ou de faire encaisser des revenus prévus à l'article 4 de la loi, est tenu d'exiger du requérant un bordereau signé spécifiant le genre et le montant des revenus à encaisser. L'encaissement fait, la banque, société ou établissement est tenu d'insérer sur le bordereau le montant de l'impôt retenu conformément à la loi sur les revenus encaissés. Toutefois, s'il paie à l'ayant-droit le montant des revenus avant tout encaissement, il doit, néanmoins, retenir le montant de l'impôt au moment même du paiement, et le verser au Mâmour dans le délai prévu à l'article 14 de la loi.

La banque, société ou établissement doit tenir un registre dont les pages sont numérotées et visées par un de ses fonctionnaires responsables, et ou seront inscrites jour par jour, sans blanc ni rature, toutes les opérations visées à l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi.

Il doit conserver les bordereaux et les registres pendant deux ans pour être éventuellement communiqués aux fonctionnaires de l'Administration des Impôts.

L'établissement, banque ou société versera dans les quinze premiers jours de chaque mois, les sommes retenues, au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le siège de sa direction ou son établissement en ayant soin de lui adresser en même temps un extrait du contenu du registre susmentionné relatif aux impôts retenus durant le mois écoulé.

Art. 11. — Les sociétés et entreprises qui possèdent un portefeuille de valeurs mobilières étrangères dont les produits sont assujettis à l'impôt par l'article 4 de la loi, et pourvu que les revenus du dit portefeuille dépassent dans une année quelconque vingt mille livres égyptiennes, peuvent présenter au directeur local des impôts une déclaration indiquant le détail de ces revenus et demander l'autorisation de payer d'une façon provisoire l'impôt dû au titre de l'année suivante, sur la base du montant des revenus de l'année précédente. Elles doivent, au surplus, accepter de payer le dit impôt par anticipation et en quatre versements trimestriels au plus, soit le premier Janvier, le premier Avril, le premier Juillet et le premier Octobre. Toutefois, le règlement définitif de l'impôt doit se faire à la fin de l'année sur la base des revenus effectifs du portefeuille. La société, entreprise ou collectivité est tenue de payer le supplément d'impôt exigible s'il y en a, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année. Si l'impôt exigible est inférieur au montant des versements effectués, il y aura lieu à restitution.

Le directeur des impôts a le droit d'accepter ou de rejeter la demande. Il peut, également, retirer à tout moment l'autorisation accordée.

TITRE II.

Créances, dépôts et cautionnements.

Art. 12. — Aux fins de l'application de l'article 20 de la loi, les banques, établissements de crédit, et sociétés anonymes,

dont le siège social se trouve en Egypte, ou ayant une succursale en Egypte doivent présenter au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le siège social ou la succursale ou le principal établissement, dans les quinze premiers jours de Janvier, d'Avril, de Juillet et d'Octobre de chaque année, un état des intérêts qui leur sont payés durant le trimestre écoulé pour des créances et des dépôts qui n'ont pas un caractère professionnel.

Cet état sera présenté, pour la première fois, dans les quinze premiers jours d'Avril 1939.

L'état sera présenté sur la formule No. 9 « Impôts », ou sur tout autre écrit contenant les mêmes indications.

La présentation de la formule doit être accompagnée de l'acquiescement de l'impôt exigible sur les intérêts susmentionnés.

Art. 13. — Aux fins de l'application des dispositions de l'article 21 de la loi, l'impôt doit être acquitté au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve la résidence du créancier. L'acquiescement de l'impôt doit s'accompagner d'une déclaration sur la formule No. 10 « impôts », ou sur tout autre écrit contenant les mêmes indications.

Le créancier acquitte également l'impôt et présente la même déclaration si le débiteur réside à l'étranger, même si la créance est attestée par un acte sous seing privé, ou si aucun écrit n'a été rédigé.

La notification prévue à l'article 21, alinéa 2, concernant les intérêts non payés à l'échéance peut être présentée sur la formule No. 10 bis « Impôts », ou sur tout autre écrit contenant les mêmes indications.

Art. 14. — Aux fins de l'application des dispositions de l'article 22 de la loi, le débiteur en vertu d'un acte sous seing privé ou sans écrit, acquitte l'impôt au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve la résidence du créancier et accompagne l'acquiescement d'une déclaration sur la formule No. 11 « Impôts », ou sur tout autre écrit contenant les mêmes indications.

Art. 15. — Si le créancier est un particulier résidant à l'étranger ou une société étrangère n'ayant en Egypte ni siège, ni établissement, le débiteur doit, conformément à l'article 23 de la loi, acquitter l'impôt au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve sa résidence, même si le titre constitutif de la créance revêt la forme authentique.

En acquittant l'impôt, il doit présenter une déclaration sur la formule No. 11 « Impôts » susmentionnée à l'article 14, ou sur tout autre écrit contenant les mêmes indications.

Art. 16. — Aux fins de l'application des dispositions de l'article 24 de la loi, le débiteur en vertu d'un acte authentique notifie son paiement des intérêts au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve la résidence du créancier, sur la formule No. 12 « Impôts », ou sur tout autre écrit contenant les mêmes indications.

Le créancier en vertu d'un acte sous seing privé notifie également au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve sa propre résidence, son encaissement des intérêts sur lesquels la retenue de l'impôt a été effectuée, en se servant de la formule No. 13 « Impôts », ou sur tout autre écrit contenant les mêmes indications.

TITRE III.

Attribution à l'Etat des sommes et valeurs atteintes par la prescription extinctive.

Art. 17. — Les sommes et valeurs prévues à l'article 28 de la loi, seront remises

au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le siège de la direction de la société ou collectivité et, à défaut de siège, au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le principal établissement de la société ou collectivité.

L'état prévu à l'article 29 de la loi sera présenté au même Mâmour.

LIVRE II.

Impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

Art. 18. — La déclaration visée aux articles 43 et 48 de la loi sera présentée sur la formule No. 14 « Impôts », ou sur tout autre écrit contenant les mêmes indications.

Cette déclaration est requise même si l'exercice est déficitaire ou si le bénéfice net ne dépasse pas la limite d'exemption prévue à l'article 41. La déclaration doit être adressée au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le siège de la direction, de l'entreprise ou son principal établissement.

Art. 19. — Les sociétés anonymes et en commandite sont tenues d'indiquer dans la déclaration mentionnée à l'article précédent, le montant des impôts acquittés antérieurement à la date de la présentation de la déclaration, sur les distributions des bénéfices faisant l'objet de la dite déclaration, et leur donnant le droit à une déduction sur sur l'impôt exigible sur leurs bénéfices conformément à l'article 35 de la loi. Les dits impôts seront déduits de l'impôt sur les bénéfices commerciaux, ainsi que les impôts acquittés sur les distributions qui ont eu lieu postérieurement à la présentation de la déclaration susmentionnée, à la condition de présenter une déclaration supplémentaire à cet effet avant le 31 Mars suivant la clôture de l'exercice.

Les impôts acquittés sur les distributions postérieurement à la présentation de la déclaration initiale et de la déclaration supplémentaire, feront l'objet d'un état à présenter par la société après la clôture de son exercice au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le siège de sa direction ou son principal établissement, et le montant en sera remboursé à la société après approbation du directeur des Impôts.

Seuls seront déduits de l'impôt dû sur les bénéfices des sociétés pour une année déterminée, les impôts acquittés sur les distributions opérées sur ces mêmes bénéfices, à l'exclusion de toutes distributions faites sur les réserves ou sur d'autres provisions.

Si dans une année quelconque, le montant des impôts acquittés sur les distributions dépasse l'impôt exigible sur les bénéfices, l'excédent ne sera pas remboursé à la société.

Art. 20. — Dans les cas où la déclaration des bénéfices du contribuable ne s'appuie pas sur une comptabilité, mais sur son estimation personnelle, c'est-à-dire, dans les cas prévus aux articles 48 et 49 de la loi, la déclaration sera présentée sur la formule No. 15 « Impôts » ou sur tout autre écrit contenant les mêmes indications au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le principal établissement de l'entreprise.

Art. 21. — Après la réception des déclarations prévues aux articles 18 et 20 de ce Règlement, le Mâmour des Impôts a le droit de demander au contribuable des éclaircissements oraux ou écrits (et dans ce dernier cas, il lui adresse cette demande sur une formule No. 16 « Impôts »).

Le contribuable est tenu de fournir ces éclaircissements dans les vingt jours qui suivent la demande.

Art. 22. — Le Mâmour peut demander au contribuable des justifications pour appuyer le contenu de sa déclaration.

Le contribuable doit fournir ces justifications dans les vingt jours qui suivent la demande.

Art. 23. — Il peut, également, aviser le contribuable de son intention de procéder à une vérification sur place de la comptabilité de l'entreprise aux fins de la vérification de la déclaration de ses bénéfices. Il lui adresse à cet effet un avis sur la formule No. 17 « Impôts ».

Art. 24. — S'il s'agit d'une société anonyme qui s'est conformée aux prescriptions des articles 43 et 44 de la loi, et que le Mâmour, à la suite des éclaircissements et justifications par lui exigés ou bien après les vérifications des comptabilités, estime qu'il y a lieu d'établir l'imposition sur des bases différentes de celles contenues dans la déclaration, il est tenu d'en aviser la société sur la formule No. 18 « Impôts » en lui demandant ses observations d'une façon définitive. Si le désaccord persiste malgré les nouvelles observations, le Mâmour établira l'imposition sur les chiffres qu'il fixera lui-même, conformément à l'article 45 de la loi.

Art. 25. — S'il s'agit d'une société anonyme n'ayant pas déclaré ses bénéfices ou, ayant présenté une déclaration non accompagnée de bilan et que le Mâmour des Impôts n'a pas admis le contenu de la déclaration, ou bien, s'il s'agit d'un particulier ou d'une société autre qu'une société anonyme, n'ayant pas fait la déclaration des bénéfices, ou ayant fait une déclaration rejetée par le Mâmour malgré les éclaircissements qu'il aurait demandés, que la déclaration soit appuyée par une comptabilité ou basée sur l'estimation forfaitaire du contribuable lui-même, le Mâmour notifie au contribuable sur la formule No. 19 « Impôts » l'estimation forfaitaire qu'il se propose de prendre pour base de l'imposition. Il lui fixe vingt jours pour l'envoi de son acceptation ou de ses observations.

Si le contribuable n'accepte pas l'estimation du Mâmour et lui communique des observations que le Mâmour rejette ou bien si le contribuable n'envoie pas d'observations et que le désaccord persiste, le Mâmour lui notifie sur la formule No. 20 « Impôts », son intention de saisir la Commission d'estimation forfaitaire du désaccord, si son point de vue n'est pas accepté dans les dix jours qui suivent la réception de la formule susmentionnée.

Art. 26. — Au cas où le contribuable n'aurait pas notifié son acceptation de l'estimation dans les dix jours, le Mâmour soumettra la question à la Commission d'estimation forfaitaire, par un rapport rédigé sur la formule No. 21 « Impôts » et auquel sera annexé le dossier individuel du contribuable.

La Commission d'estimation forfaitaire n'est saisie de la question que dans la mesure où le désaccord persiste entre le Mâmour et le contribuable, en ce sens que la partie du revenu admise de part et d'autre servira de base à une imposition provisoire, en attendant la décision de la Commission sur le désaccord.

Art. 27. — La Commission avise le contribuable, sur la formule No. 22 « Impôts » de la date de sa réunion. Après la décision, elle rendra au Mâmour la formule No. 21 « Impôts », ainsi que le dossier individuel du contribuable. La décision de la Commission servira de base d'imposition dans la matrice à rédiger en vue de l'émission du rôle par le Directeur des Impôts.

Art. 28. — Par Administration Fiscale, dans les articles 58 et 59 de la loi, on entend le Mâmour des Impôts dans la circonscrip-

tion duquel se trouve le siège de la direction de l'entreprise ou son principal établissement.

LIVRE III.

Impôt sur le revenu du travail.

TITRE I.

Traitements, salaires, indemnités et pensions.

Art. 29. — Les états prévus aux articles 64 et 65 de la loi, seront présentés au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le siège de la direction de l'employeur (particulier, société ou collectivité), de son principal établissement ou de son activité.

Les indications exigées par les deux articles susmentionnés peuvent être présentées sur la formule No. 23 « Impôts » ou sur tout autre écrit contenant les mêmes indications.

Toutefois, les sociétés, entreprises et collectifs employant cinquante personnes au moins, pourront être dispensés des formalités susmentionnées, en se conformant aux dispositions de l'article 32 de ce Règlement.

Art. 30. — Les états prévus à l'article 66 de la loi seront présentés au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve la résidence du particulier, ou le siège de la direction de la société, collectivité ou association tenue au paiement de la pension, rente viagère, ou de la rente fixe provenant d'un wakf.

Ces états peuvent être présentés sur la formule No. 24 « Impôts » ou sur tout autre écrit contenant les mêmes indications.

Art. 31. — Les modifications dans les indications présentées conformément aux articles 64, 65 et 66 de la loi, seront notifiées au Mâmour auquel les états ont été envoyés. On peut se servir de l'espace réservé dans les deux formules Nos. 23 et 24 « Impôts » pour y insérer ces modifications, telles que le renvoi, diminution ou augmentation du traitement ou de l'appointement, décès du titulaire de la pension, traitement ou appointement, etc.

Art. 32. — Le Directeur des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le siège de la direction ou du principal établissement des sociétés ou entreprises employant cinquante personnes au moins, peut autoriser ces sociétés ou entreprises qui en font la demande, à suivre les formalités ci-dessous mentionnées dans la communication des indications exigées par la loi ainsi que dans l'acquiescement de l'impôt qu'elles retiennent sur les traitements, salaires et pensions.

Ces sociétés et entreprises présenteront dans les trente jours de leur notification de l'acceptation de leur demande, au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le siège de leur direction ou leur principal établissement, l'état prévu à l'article 64 de la loi, en y consignant également toutes les indications prévues aux articles 65 et 66 de la loi.

Les sociétés et entreprises susmentionnées sont tenues également d'indiquer le montant de l'impôt qu'elles payaient ou qu'elles auraient payé pour l'année antérieure à la présentation de la demande.

Les sociétés et entreprises sont dispensées de présenter tout état supplémentaire durant l'année, concernant les modifications éventuelles dans le contenu des indications qu'elles ont présentées.

Toutefois, elles doivent présenter dans les deux premiers mois de chaque année, un état indiquant :

1.) Toutes les modifications dans les indications précédemment présentées et se rapportant aux changements survenus durant l'année dans la composition du personnel,

ou dans la situation des pensionnaires ou personnes subventionnées ainsi que dans le montant des sommes qui leur sont payées.

2.) Les sommes qui ont été effectivement payées à chacun d'eux durant l'année précédente.

3.) Le montant de l'impôt exigible sur les sommes payées durant l'année précédente et assujetties à l'impôt sur les traitements, salaires et pensions.

En attendant la liquidation définitive de l'impôt sur la base des données de l'état susvisé, les sociétés et entreprises acquittent provisoirement l'impôt à la fin de chaque trimestre, soit les 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre, sur la base d'un quart de l'impôt dû ou qui serait dû pour l'année précédente, en tenant compte des changements éventuels dans le taux de l'impôt. L'impôt est acquitté au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le siège de la direction ou le principal établissement de la société ou de l'entreprise.

Après le règlement définitif de l'impôt à la fin de l'année, les sociétés ou entreprises acquittent immédiatement le supplément d'impôt s'il y en a. Dans le cas contraire, l'excédent sera remboursé.

Le premier versement à effectuer de ce chef, après la promulgation de la loi, est exigible le 31 Mars 1939 pour deux mois seulement, sur la base du sixième de l'impôt qui aurait été exigible pour l'année 1938, si la loi avait été promulguée avant le 1er Janvier 1938.

Art. 33. — En ce qui concerne les fonctionnaires, employés et pensionnaires qui reçoivent mensuellement des Ministères et Administrations gouvernementales, du Ministère des Wakfs, ou des Conseils provinciaux ou municipaux, des revenus assujettis à l'impôt en vertu de l'article 61 de la loi, les services qui effectuent ces paiements doivent retenir l'impôt sur la base du montant total des revenus reçus par le fonctionnaire, employé ou pensionnaire en tenant compte des règles suivantes :

Premièrement. — Rentrent dans la catégorie des indemnités assujetties à l'impôt, les sommes payées mensuellement à titre d'indemnité de résidence, de logement, de représentation, de déplacement, d'inspection, de cherté de vie, ou pour travail supplémentaire, pour travail de nuit, ou pour risques professionnels.

Toutefois, ces indemnités sont distraites du revenu qui sert de base pour le calcul de l'impôt, si leur octroi est subordonné à la production d'un état des dépenses effectives avec pièces justificatives, de telle sorte que le reliquat est remboursé au Trésor.

Quant aux frais de transport et d'indemnité de déplacement ordinaire, ils ne sont pas assujettis à l'impôt parce qu'ils sont calculés sur la base des frais effectivement encourus par le fonctionnaire.

Deuxièmement. — Sont déduites du chiffre imposable, pour les fonctionnaires et employés pensionnables de l'Etat, les retenues effectuées sur leurs traitements pour la pension, quel que soit le montant de ces retenues, à l'exclusion des retenues pour pensions se rapportant à des périodes précédentes, et pour tous les autres fonctionnaires et employés publics ou privés une somme équivalente à 7 1/2 % de leurs traitements, appointements ou salaires.

Troisièmement. — Si le fonctionnaire ou employé bénéficie d'un avantage en nature, cet avantage est évalué, et le montant en est ajouté aux sommes soumises à l'impôt.

Quatrièmement. — Sont déduites les retenues pour des peines disciplinaires, pour des congés de maladies accordés sans traitement complet, ainsi que pour le timbre.

Cinquièmement. — Dans le cas où le fonctionnaire, employé ou pensionnaire aura précédemment obtenu le rachat d'une partie de sa pension, l'impôt est calculé sur la base du montant complet du traitement ou de la pension, abstraction faite de ce rachat, à la condition que le fonctionnaire, employé ou pensionnaire ait obtenu le capital du rachat en entier, sans retenue pour le droit de timbre additionnel ou nouveau. Si une retenue sur le dit capital avait été opérée pour le droit de timbre additionnel ou nouveau, la partie rachetée est déduite, et l'impôt est calculé sur la base de ce qui reste après le rachat.

Sixièmement. — Si le total net, après les déductions précédentes, ne dépasse pas cinq livres par mois, il est exempté de l'impôt. Si le total dépasse cinq livres par mois, tout en ne dépassant pas dix livres, cinq livres sont déduites et l'impôt est perçu sur le reliquat. Si le total dépasse dix livres, aucune déduction n'est admise et l'impôt est perçu sur ce total en entier.

Toutefois, la somme nette que l'ayant-droit touche après la retenue de l'impôt — si son traitement ou pension dépasse dix livres — ne doit pas être inférieure à ce que touche une personne ayant un traitement ou une pension moindre.

Exemple: Un fonctionnaire dont le traitement imposable est dix livres exactement. L'impôt est liquidé de la façon suivante :

Mill.

- pour la première tranche de cinq livres exemptées de l'impôt;
- 100 pour la deuxième tranche de cinq livres à raison de 2 %.

Le montant net du traitement est donc de 9 livres 900 millièmes.

Un autre fonctionnaire dont le traitement imposable est dix livres 050 millièmes par mois. L'impôt exigible est de 201 millièmes à raison de 2 % sur le total de son traitement sans déduction aucune. La somme qu'il toucherait effectivement après la retenue de l'impôt serait de 9 livres et 849 millièmes, c'est-à-dire qu'elle est inférieure à la somme nette revenant au fonctionnaire qui touche dix livres. Dans ce cas, on ne retiendra au fonctionnaire touchant 10 livres 050 millièmes que 150 millièmes afin que la somme nette qui lui sera payée ne soit pas inférieure à 9 livres 900 millièmes.

Septièmement. — En cas de rachat d'une pension à l'avenir, aucun impôt ne sera perçu sur le capital du rachat, l'impôt frappant en effet le revenu et non le capital. Mais l'impôt sera perçu sur le total du traitement ou de la pension, exactement comme si le fonctionnaire continuait à toucher son traitement ou sa pension en entier.

Art. 34. — Au cas où un fonctionnaire, employé ou pensionnaire, en plus de son traitement, pension ou appointement, reçoit d'une caisse gouvernementale ou de toute autre collectivité publique ou privée ou d'un particulier, des indemnités, salaires ou gratifications, le dit fonctionnaire ou employé doit présenter, dans les trente jours de la promulgation du présent Règlement, à l'administration qui lui paie le traitement, l'indemnité ou la pension, une déclaration sur la formule No. 25 « Impôts », indiquant tous ces revenus divers qui lui sont payés mensuellement, qu'ils proviennent d'une source gouvernementale ou d'une source non gouvernementale.

Il doit également lui notifier dans les trente jours toute modification dans sa situation. Le service qui effectue le paiement des traitements, pension, indemnité ou salaire, doit calculer l'impôt exigible mensuellement sur la base du total de ces revenus et il retient du traitement, pension ou indemnité, la différence entre ce qu'il paie

effectivement comme impôt sur chaque revenu isolément et ce qu'il doit payer sur le total de tous ces revenus.

Exemple: Un membre du Parlement reçoit une pension de 1000 livres par an et une indemnité parlementaire s'élevant à 480 livres par an.

Le service des pensions du Ministère des Finances retiendra l'impôt sur sa pension, calculé comme suit:

	L. E. M.
2 % sur la première tranche de L.E. 120, soit	2 400
3 % sur la tranche suivante de L.E. 180, soit	5 400
4 % sur la tranche suivante de L.E. 200, soit	8 000
5 % sur la tranche suivante de L.E. 300, soit	15 000
6 % sur les 200 livres qui restent, soit	12 000
Total L.E.	42 800

C'est-à-dire qu'il lui retiendra L.E. 3 et 566 mill. par mois.

Le service compétent au Parlement lui retiendra l'impôt dû sur son indemnité, calculé comme suit:

	L. E. M.
2 % sur la première tranche de L.E. 120, soit	2 400
3 % sur la tranche suivante de L.E. 180, soit	5 400
4 % sur les 180 livres qui restent, soit	7 200
Total L.E.	15 000

C'est-à-dire qu'il lui retiendra L.E. 1 et 250 millièmes mensuellement.

Le total des deux retenues opérées par les deux services est de L.E. 4,816 millièmes par mois.

Mais, en fait, l'impôt exigible dépasse ce total, étant donné qu'il doit être calculé sur la base du total des deux sommes, soit 1480 livres.

Le calcul de l'impôt doit se faire de la façon suivante:

	L. E. M.
2 % sur la première tranche de L.E. 120, soit	2 400
3 % sur la tranche suivante de L.E. 180, soit	5 400
4 % sur la tranche suivante de L.E. 200, soit	8 000
5 % sur la tranche suivante de L.E. 300, soit	15 000
6 % sur la tranche suivante de L.E. 400, soit	24 000
7 % sur les 280 livres qui restent, soit	19 600
Total L.E.	74 400

C'est-à-dire que l'impôt exigible mensuellement est de L.E. 6.200 millièmes, dépassant de 1 livre et 384 millièmes le total des deux retenues opérées en calculant l'impôt sur chacun des deux revenus isolément. C'est cette différence que le service des pensions doit retenir en plus de la retenue qu'il effectue sur la pension.

Toutefois, le titulaire du revenu a le droit de désigner, dans sa déclaration, le service qu'il choisira lui-même pour effectuer la retenue supplémentaire.

Art. 35. — Si le titulaire du traitement, de la pension ou de l'indemnité reçoit un revenu non mensuel assujéti à l'impôt par l'article 61 de la loi, l'impôt exigible sur ce revenu est liquidé à la fin de l'année. Les services mentionnés à l'article précédent procéderont de nouveau au calcul de l'impôt sur la base du total de tous les revenus sur lesquels l'impôt a ou n'a pas été perçu, en y appliquant le taux progressif prévu à l'article 63 de la loi, et réclameront

à l'intéressé le supplément d'impôt. Cette liquidation définitive se fera sur la base d'une déclaration que l'ayant-droit est tenu de présenter dans les quinze premiers jours de Janvier de chaque année et qui sera rédigée sur la formule No. 25 « Impôts ».

Art. 36. — Les services du Gouvernement, le Ministère des Wakfs, les Conseils provinciaux et municipaux verseront à la Direction Générale de l'Administration des Impôts dans les quinze premiers jours de chaque mois, le montant des retenues effectuées pour le compte de l'impôt durant le mois écoulé.

Art. 37. — La vérification des comptabilités des services gouvernementaux, du Ministère des Wakfs, des Conseils provinciaux et municipaux, pour s'assurer de l'application exacte des dispositions de la loi, du Règlement d'exécution et des instructions interprétatives concernant l'impôt sur les traitements, salaires et pensions, sera assumée par un inspecteur de l'Administration des Impôts désigné à cet effet par la Direction Générale de la dite Administration.

Art. 38. — Les collectivités privées, les sociétés et les entreprises ainsi que les particuliers qui paient des sommes assujétiées à l'impôt par les articles 61 et 62, suivront les règles indiquées à l'article 33 de ce Règlement. Chacun d'eux retiendra l'impôt sur le total des sommes par lui payées mensuellement à chaque titulaire, en appliquant les mêmes bases d'imposition.

Si ces collectivités, sociétés, entreprises ou particuliers paient au fonctionnaire ou salarié des rémunérations dont le montant n'est pas déterminé, tels que des pourcentages ou des gratifications occasionnelles, ou si, en sus du traitement fixe mensuel, il lui paie des rémunérations non mensuelles quelle qu'en soit la nature: dons, gratifications, indemnités, etc., l'impôt exigible sur de pareilles sommes est liquidé à la fin de l'année, et versé au Mâmour des Impôts dans les quinze jours qui suivent la fin de l'année. L'employeur demeure responsable devant le Fisc du paiement de l'impôt.

Art. 39. — Les débirentiers et les personnes tenues de payer une rente fixe provenant d'un wakf, suivront, pour la retenue de l'impôt sur les sommes qu'ils paient, les mêmes règles indiquées à l'article 38 de ce Règlement, si le revenu ou la rente est mensuel.

Si le revenu ou la rente est annuel, ou s'il est payé dans des intervalles dépassant un mois, l'impôt sera versé au Mâmour des Impôts dans les quinze jours qui suivent le paiement du revenu, conformément à l'article 70 de la loi.

Art. 40. — Aux fins de l'application de l'article 68 de la loi, si la personne reçoit le traitement, indemnité, émoluments, salaire, pension, rente viagère ou rente fixe provenant d'un wakf d'une seule source autre que le Gouvernement, le Ministère des Wakfs, les Conseils provinciaux ou municipaux, les indications prévues par l'article 68 susvisé, seront présentées au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le siège de la direction de l'entreprise ou son principal établissement ou la résidence du particulier qui lui paie le revenu.

Art. 41. — Si une personne reçoit des traitements, émoluments, salaires, indemnités, pensions, rentes viagères ou rentes fixes d'un wakf, de plusieurs sources autre que le Gouvernement, le Ministère des Wakfs, les Conseils provinciaux et municipaux, soit que chaque revenu, pris isolément dépasse la limite de l'exemption, soit que quelques revenus dépassent cette limite, alors que les autres ne la dépassent pas, soit que chaque revenu échappe à l'impôt alors que le total est imposable, elle

doit présenter les indications exigées par l'article 68 de la loi, au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve sa propre résidence, tout en désignant la collectivité, entreprise ou particulier qu'elle compte charger de retenir, pour le compte du Gouvernement, le supplément d'impôt exigible du fait que l'impôt doit se calculer aux taux progressifs sur la base du total des revenus et non sur chaque revenu à part. Elle doit, également, charger la dite collectivité, entreprise ou particulier de payer au Fisc le supplément d'impôt. Le Mâmour des Impôts peut éventuellement charger une autre collectivité, entreprise ou particulier de retenir le supplément d'impôt. Dans ce cas, il notifie sa décision au contribuable et à la collectivité, entreprise ou particulier par lui désigné.

Les indications seront présentées sur la formule No. 26 « Impôts » ou sur tout autre écrit.

Art. 42. — Aux fins de l'application des dispositions de l'article 71 de la loi, tous ceux qui reçoivent des traitements, salaires, émoluments, indemnités ou rentes viagères d'un employeur ou d'un débirentier non domicilié en Égypte, ou d'une collectivité, société ou entreprise étrangère n'ayant pas une succursale en Égypte, doivent présenter dans les quinze premiers jours de Janvier de chaque année un état sur la formule No. 26 « Impôts », ou sur tout autre écrit contenant les mêmes indications des sommes assujétiées à l'impôt par les articles 61 et 62 de la loi, par eux reçues durant l'année écoulée, soit que chaque revenu à part dépasse la limite de l'exemption, soit que quelques revenus dépassent cette limite, tandis que les autres ne la dépassent pas, soit que chaque revenu n'est pas en lui-même assujéti à l'impôt du moment que le total est imposable.

L'état sera présenté au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve la résidence du contribuable.

Cet état, après vérification, servira de base à la rédaction du bulletin d'imposition et de la matrice, en vue de l'émission du rôle des impôts.

TITRE II.

Bénéfices des professions non commerciales.

Art. 43. — Toute personne qui exerce la profession d'avocat, de médecin, d'ingénieur, d'architecte, de comptable ou d'expert, ainsi que toute autre profession non commerciale à désigner par arrêté du Ministère des Finances, doit présenter, dans les quinze premiers jours d'Octobre de chaque année, et pour la première fois, dans le mois qui suit la promulgation de ce Règlement, au Mâmour des Impôts dans la circonscription duquel se trouve le local unique ou le local principal affecté à l'exercice de la profession, une déclaration sur la formule No. 27 « Impôts », ou sur tout écrit contenant les mêmes indications, décrivant en détail et séparément la consistance des locaux destinés à l'exercice de la profession, ainsi que ceux destinés à l'habitation.

Cette déclaration doit être présentée même si le contribuable est exempté de l'impôt selon les dispositions de l'article 76 de la loi.

Après vérification, la déclaration sert de base à la rédaction du bulletin d'imposition et de la matrice, et à l'émission du rôle en vertu duquel l'impôt est exigible.

LIVRE IV.

Dispositions communes à tous les impôts.

Chapitre I.

Droit de communication.

Art. 44. — Seuls les fonctionnaires de l'Administration des Impôts ayant au moins

le rang de Mâmour ou d'inspecteur, peuvent exercer le droit de communication.

Art. 45. — Les fonctionnaires de l'Administration des Impôts ne peuvent, en aucun cas, exercer le droit de communication dans des buts autres que ceux se rapportant à l'établissement des impositions.

Art. 46. — Avant de procéder à une vérification, le contribuable doit être avisé de la date et de l'heure de la visite du fonctionnaire compétent, avec indication des registres et papiers dont on demande la communication.

Chapitre II.

Paiement des impôts.

Art. 47. — Les rôles, en vertu desquels les impôts sont perçus conformément à l'article 92 de la loi, sont émis par les Directeurs locaux des Impôts.

Art. 48. — Le contribuable est tenu d'acquiescer le montant intégral de l'impôt dès le jour où il reçoit, sur la formule No. 4 « Impôts », l'avertissement de l'émission du rôle. Toutefois, il peut, par requête présentée au Mâmour compétent, dans les quinze jours, demander l'autorisation d'opérer le paiement par versements échelonnés. La requête, qui n'est recevable que si le contribuable a déjà accepté l'imposition ou s'il déclare cette acceptation par écrit, est transmise immédiatement au Directeur, avec avis du Mâmour. Seul le Directeur a qualité pour accepter ou rejeter la demande. Toutefois, le paiement de l'impôt ne peut être échelonné sur plus de 4 versements ni à des intervalles dépassant trois mois. De toute façon, le montant intégral de l'impôt doit être payé dans l'année qui suit la remise de l'avertissement. A défaut de paiement d'une échéance quelconque les autres paiements deviennent exigibles.

Art. 49. — Les impôts sont acquittés au Mâmour compétent en espèces, par un chèque tiré sur une banque, ou par mandat postal, ou bien en espèces, à tout sarraf, percepteur gouvernemental, ou à toute caisse du Gouvernement. Au cas où l'impôt est acquitté à un percepteur ou à une caisse autres que ceux de l'Administration des Impôts et ses bureaux auxiliaires, le contribuable est tenu d'aviser le Mâmour des Impôts compétent du paiement de la somme exigible, en ayant soin de désigner le percepteur, sarraf ou caisse auquel le paiement a été effectué avec indication du numéro et de la date du récépissé.

Chapitre III.

Officiers de la police judiciaire.

Art. 50. — Les fonctionnaires de l'Administration des Impôts qui auront la qualité d'Officiers de police judiciaire, conformément à l'article 103 de la loi, sont les Mâmours et les Inspecteurs.

Chapitre IV.

Disposition provisoire.

Art. 51. — Dans toute circonscription où le Mâmour n'est pas nommé, le Directeur local des Impôts remplira les fonctions du Mâmour. Les contribuables lui adresseront toutes les déclarations, états et écrits dont le présent Règlement prévoit l'envoi au Mâmour. Ils peuvent également lui verser les impôts exigibles.

Chapitre V.

Sanctions contre les contraventions aux dispositions du présent Règlement. Date de son entrée en vigueur.

Art. 52. — Toute contravention à l'une des dispositions de ce Règlement non édictée par la Loi No. 14 de 1939 est punie d'une amende ne dépassant pas P.T. 100.

Art. 53. — Le présent Règlement entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 7 Février 1939.

(signé): AHMED MAHER.

N.B. — Suivent en annexes les formules No. 5 à No. 27 relatives à l'établissement des impôts et auxquelles se réfère le Règlement d'exécution ci-dessus.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 8 Février 1939.

— a) Terrain de 154 p.c. avec constructions et b) terrain de 154 p.c. avec constructions sis à Alexandrie, Hadra, rue du Palais No. 3, en l'expropriation Georges Brissimizakis et Cts c. Hassan Mohamed Rizk et Cts. adjugés respectivement à Chafika Ahmed Aboul Ela, au prix de L.E. 30; frais L.E. 10,750 mill. et à Ahmed Aly Maatouk, au prix de L.E. 32; frais L.E. 12,255 mill.

— 20 fed., 20 kir. et 23 sah. sis à Basioun, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Ismail Khalaf et Cts. adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1622; frais L.E. 67,490 mill.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 22 Février 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 1722 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, Port-Est, L.E. 40000. — (J.T.M. No. 2475).

— Terrain de 442 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, boulevard Sultan Sélim, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2477).

— Terrain de 1558 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Caïed Gohar No. 7, L.E. 2880. — (J.T.M. No. 2477).

— Terrain de 573 p.c. avec maisons: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue du Prince Farouk, L.E. 3053. — (J.T.M. No. 2477).

— Terrain de 736 p.c. avec 2 maisons: rez-de-chaussée et 3 étages chacune, rue Nicopolis, L.E. 1280. — (J.T.M. No. 2478).

— Terrain de 600 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Hassan Pacha El Iskenderani No. 22, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2478).

— Terrain de 1929 m.q., dont 300 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Sidi Abou Dardar No. 16, L.E. 7200. — (J.T.M. No. 2479).

— Terrain de 1710 p.c. avec constructions, rue El Saadaoui et rue El Farze, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2479).

— Terrain de 968 p.c., dont 469 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 4 étages), rue Giacomo Lombroso No. 11, L.E. 6400. — (J.T.M. No. 2479).

— Terrain de 490 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Amir Abdel Monem No. 39, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2479).

— Terrain de 209 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue Basra No. 14, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2480).

— Terrain de 157 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Sour, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2481).

RAMLEH.

— Terrain de 1000 p.c., dont 258 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), jardin, route d'Aboukir, Sidi Gaber, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2477).

— Terrain de 467 p.c., dont 300 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 4 étages), rue Assiout No. 5, Ibrahimieh, L.E. 2600. — (J.T.M. No. 2478).

— Terrain de 707 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Canope, Ibrahimieh, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2479).

— Terrain de 274 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Ebn Magued No. 3, Sidi Gaber, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2475).

— Terrain de 512 p.c. avec maison: 4 étages, rue Afranios, Cléopatra, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2480).

— Terrain de 1000 p.c. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, jardin, rue Ibrahim Raafat Bey, Glyménopoulo, L.E. 2080. — (J.T.M. No. 2481).

TANTAH.

— Terrain de 220 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Sélim Kattini, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2479).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 11	Amlit	1010
— 61	Choubraris	3850
— 30	Balaktar	1000

(J.T.M. No. 2476).

— 146	Sorombay	8530
— 25	Kafr Khalifa	1510
— 35	Ezbet Choubra	2385
— 120	Farfita	2650
— 40	Kafla	2454
— 23	Zobeida	1975
— 53	Kom Echou	3500
— 72	Birket Ghattas	1800
— 68	Kafla et Kom El Kanater	2400
— 32	Damatjou	2500

(J.T.M. No. 2477).

GHARBIEH.

— 52	Kibrit	2900
— 8	Hanoun	1030

(J.T.M. No. 2476).

— 37	Foua	2600
— 36	Kiratich	1840
— 52	Chabchir El Hessa	4320
— 28	Mit El Achraf	2400
— 16	Lasseifar	1040
— 30	Ezbet Abdel Rahman	1740
— 26	Ariamoun	1120
— 20	Dalgamoun	1760
— 12	El Hayatem	1050
— 28	Mit Hachem	1700
— 19	Kafr Salem	1440
— 24	Dessouk	1206

(J.T.M. No. 2477).

— 81	Bassioun et Salamoun	7520
	El Ghobar	1360
— 21	Mehallet Ménouf	1600
— 34	Kibrit	1600
— 24	Mashala et Menchat El Santa	1580

(J.T.M. No. 2478).

— 113	Ibchaway El Malak	7150
-------	-------------------	------

(J.T.M. No. 2479).

— 235	Kafr El Zebouli	9360
-------	-----------------	------

(J.T.M. No. 2480).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paeha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

Nos bureaux seront fermés le 20 Février courant à l'occasion du Jour de l'An Arabe. Aussi croyons-nous devoir attirer l'attention de MM. les Annonceurs qui auraient à publier des annonces de caractère urgent ou à retirer des exemplaires justificatifs sur l'opportunité de prendre leurs dispositions en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 18 Janvier 1939.

Par la Raison Sociale Elie Messéca Cy., ayant siège à Alexandrie.

Contre Cheikh Hassan Mohamed Adricha, domicilié à Edkou (Béhéra).

Objet de la vente: 2 feddans de terrains de culture sis au zimam de Nahiet El Nachou El Bahri, Markaz Kafr El Darwar, Béhéra, au hod No. 4, parcelle No. 143 bis, omoudieh Bouline.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

585-A-494 A. Ramia, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Janvier 1939.

Par le Commandeur Edouard Savignon, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Imam Abdel Aal El Kandous,
2.) Hanem Al del Meghid Ahmed, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente: un terrain de 265 p.c. 10, sis à Alexandrie, rue El Wardian, avec l'immeuble y élevé.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour le requérant,
660-A-528 I. E. Hazan, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1939, R.Sp. No. 110/64e A.J.

Par la Raison Sociale Costi Samara & Co.

Contre la Raison Sociale Antoniou Frères et les membres qui la composent à savoir les Sieurs Loizo Antoniou et Michel Antoniou.

Objet de la vente:

194 m2 90 cm2 de terrains sis à Assouan, Markaz et Moudirieh d'Assouan.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
N. et Ch. Moustakas,
600-C-225 Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Janvier 1939 sub No. 142/64e.

Par la Raison Sociale Alphonse Kahil et Cie, de nationalité mixte, ayant son siège au Caire, 44 rue Ibrahim Pacha.

Contre le Sieur Refaat Aly Ascalani, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Towa, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: 11 feddans, 13 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Towa Béni Ibrahim, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Le Caire, le 13 Février 1939.
Pour la poursuivante,
567-C-210 J. Minciotti, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Décembre 1938.

Par la Raison Sociale Reinhart et Co.

Contre:

1.) Ahmed Farag Tahoun,
2.) Iraki Moustafa Khalifa,
3.) Hussein Moustafa Agha.

Tous trois propriétaires, locaux, demeurant les 2 premiers à Kafr Moes et le 3me à Benha.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.
2 feddans sis à Chablanga, Markaz Benha (Galioubieh).

2me lot.
95 m2 62 sis à Kafr Moes, Markaz Benha, Galioubieh, sur lesquels se trouve édiifiée une maison.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
625-C-236 Malatesta et Schemeil,
Avocats près la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 25 Août 1934.

Par la Dame Rifka Hanna Ghali, sans profession, domiciliée à Mansourah, et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah esq.

Contre le Sieur Abdel Hamid Hassanein Ibrahim Bondok, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Sarem, district de Mansourah (Dak.).

Objet de la vente:

16 kirats par indivis sur 24 dans 19 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Mit El Sarem, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 13 Février 1939.
Pour les poursuivants,
571-DM-573 Elie Chelbaya, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de la Dame Hanem Messiha Guirguis, fille de Messiha, petite-fille de Guirguis, rentière, sujette locale, demeurant à Alexandrie, 6 rue Gameh Sultana, agissant au présent comme subrogée aux droits et actions des Sieurs Georges Hamaoui et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, autrefois formant une Société, actuellement en liquidation, la dite liquidation représentée par son liquidateur El Sayed Effendi El Taher, la dite subrogation résultant de l'acte authentique du 4 Février 1934, No. 313, la dite Dame Hanem Messiha, la requérante, électivement domiciliée en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

- 1.) La Dame Fatma Ata Youssef, fille de feu Ata, de feu Youssef.
- 2.) Le Sieur Abdel Hamid Effendi Abdel Meguid, fils de Abdel Meguid Bey Abdel Rahman, petit-fils de Abdel Rahman.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, la 1re 49 rue El Soraya, au dernier étage et le 2me rue Ebn Touloun No. 9, 2me étage.

En vertu d'un acte authentique de prêt hypothécaire de cession avec subrogation passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie le 4 Février 1934 sub No. 313, à eux notifié avec commandement immobilier en date du 1er Août 1933, huissier Chami, transcrit le 7 Août 1933 sub No. 3657 et d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Septembre 1933.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 150 p.c., sise à Alexandrie, quartier Bab El Guédid, carré No. 12, rue El Soraya No. 47, ex-terrain du Sieur Albany Bey et imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Abdel Hamid Abdel Meguid sub No. 857 immeuble, garida 57, tome 5, année 1933, kism Karmouz, Gouvernement d'Alexandrie, se composant auparavant d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, mais actuellement de deux étages supérieurs, limitée: Nord, sur 10 m. 70 par la Dame Mahfoussa Bent Ahmed Khalil et Cts.; Sud, sur 10 m. 75 par les terrains du Sieur Albany Bey; Est, sur 7 m. 83 par la propriété de Mohamed Doka; Ouest, sur 7 m. 85 par une rue dénommée El Soraya où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Sélim Antoine,
Avocat à la Cour.

582-A-491

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Sieur Oscar Pattonico, fils de Domenico, de Fortunato, citoyen italien, élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Abdalla Mahmoud Ahmed, fils de Mahmoud, petit-fils de Ahmed, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Emir El Bahr No. 3.

En vertu d'un procès-verbal du 29 Octobre 1936, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 19 Novembre 1936 No. 4427.

Objet de la vente: lot unique.

Une quote-part de 12 kirats sur 24 par indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue Amir El Bahr No. 3 tanzim, kism Moharrem-Bey, Gouvernement d'Alexandrie, avec le terrain sur lequel elle est élevée de la superficie de 417 p.c., la dite maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant des maga-

sins, un appartement et un jardin, et de deux étages supérieurs formant chacun deux appartements, le tout limité comme suit: Nord, sur 12 m. par la propriété Angelo; Sud, sur 9 m. 65/00 par la rue Amir El Bahr où se trouve une porte d'entrée pour l'appartement du rez-de-chaussée; Est, sur 21 m. 70/00 par une ruelle de 4 m. de largeur, sans nom, où se trouve la porte d'entrée de la maison et du jardin; Ouest, sur 21 m. 70/00, actuellement par la propriété des Hoirs Hussein Eid.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour le poursuivant,
661-A-529. A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Tewfik El Cheikh, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à El Gaafarieh, district de Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1934, huissier E. Donadio, transcrit le 14 Janvier 1935, No. 166 (Gharbieh).

Objet de la vente:

19 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Belous El Hawa, b) El Gaafarieh, c) Tatay, district d'El Santa (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés à Belous El Hawa. 15 feddans, 10 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Ghofara No. 4. 1 feddan et 21 kirats, parcelle No. 38.
- 2.) Au hod El Arbaine No. 5. 8 feddans, 8 kirats et 16 sahmes en quatre superficies, à savoir:

La 1re de 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 41.

La 2me de 3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 3me de 3 feddans et 5 kirats, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 4me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 35.

- 3.) Au hod El Sahel wal Dib No. 1. 21 kirats et 8 sahmes en quatre superficies, à savoir:

La 1re de 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 40.

La 2me de 3 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 42.

La 3me de 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 43.

La 4me de 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 45.

- 4.) Au hod El Kassali No. 6.

4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes en deux superficies, à savoir:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6.

B. — Biens situés au village de El Gaafarieh.

2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Bahr No. 3, en deux superficies, à savoir:

La 1re de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 139, 141 et 142.

La 2me de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 144.

C. — Biens situés au village de Tatay. 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au hod Abou Néguileh No. 17, parcelle No. 60.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1735 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour la requérante,
619-A-507 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de:

1.) Les Hoirs de feu Hafez Akhrasse, fils de Antoun, fils de Constantin, à savoir:

a) Sa veuve la Dame Milia Hafez Akhrasse, fille de Sélim Awad, fils de Awad.

b) Son fils majeur Antoun Hafez Akhrasse.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au Caire.

2.) La Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah (Gharbieh).

A l'encontre des Sieurs:

1.) Abdel Gawad El Hossami.

2.) Mohamed El Hossami.

Tous deux fils de Abdel Rahim, fils de Ibrahim, commerçants et propriétaires, locaux, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Avril 1937, huissier N. Moché, dénoncé le 5 Mai 1937, transcrit le 13 Mai 1937 sub No. 1106 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1225 m2 25 cm., sise à Bandar Tantah, Markaz Tantah (Gharbieh), rue Abbas El Bahari No. 199, kism tani, actuellement portant le No. 51, sur laquelle est élevé un grand immeuble, composé de 2 étages supérieurs, chaque étage de deux appartements et un rez-de-chaussée, occupé actuellement par le Tribunal Charéi, et une maison contiguë, d'un rez-de-chaussée, le tout ainsi limité: Nord, Abdel Aziz Effendi El Hossami sur 50 m.; Sud, rue dénommée rue Yazid, sur 50 m.; Est, rue dénommée rue Talaat Harb sur 24 m. 50; Ouest, rue Abbas El Bahari sur 24 m. 50. Le dit immeuble est inscrit au nom de Abdel Gawad El Hossami, garida No. 427, moukallafa No. 631, immeuble No. 71, actuellement portant le No. 51.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, ainsi que toutes les augmentations et améliorations qui pourront y être apportées, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour les poursuivants,
Z. Mawas et A. Lagnado,
581-A-490 Avocats.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de Messeeda Mohamed El Salmaoui, savoir:

- 1.) Mohamed Mahmoud Aly Atoua.
- 2.) Aly Mahmoud Aly Atoua.
- 3.) Neemat Mahmoud Aly Atoua.
- 4.) Wadida Mahmoud Aly Atoua.
- 5.) Fahima Mahmoud Aly Atoua.

Tous enfants de la dite défunte et de Mahmoud Aly Atoua, propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers à Mehallet Malek et la 5^{me} à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 26 Janvier 1935, No. 403 (Gharbieh).

Objet de la vente:

10 feddans et 20 kirats de terrains sis aux villages de Mehallet Malek et Kafr El Soudan, tous deux district de Des-souk (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens sis au village de Mehallet Malek.

2 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — Biens sis au village de Kafr Soudan.

7 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod El Teraa No. 2, partie de la parcelle Nos. 6 et 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour la requérante,
616-A-504 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Deken, savoir, ses enfants:

1.) Sayeda Ahmed El Deken, prise également comme héritière de sa sœur Asma Ahmed El Deken, de son vivant fille et héritière du dit défunt.

2.) Ahmed Ahmed El Deken.

3.) Néfissa, épouse de Aboul Magd Ghoneim.

4.) Zeinab, épouse de Ibrahim Abou Lachine.

Ces trois pris également comme héritiers de leur mère feu Asma, fille de Abdalla, de son vivant héritière de son époux le dit défunt.

B. — Hoirs de feu Labiba Ahmed El Deken, de son vivant héritière de son père feu Cheikh Ahmed El Deken et de sa sœur Asma Ahmed El Deken, savoir:

5.) Omar. 6.) Eicha. 7.) Néfissa.

Tous trois enfants de la dite défunte et de Ibrahim El Akhdar.

C. — Hoirs tant de feu Fahima, fille de Mohamed Aly El Deken, de son vivant héritière de sa mère feu Asma Abdallah précitée, que de feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim, de son vivant héritier de son épouse la dite feu Fahima, savoir, leurs enfants:

8.) Mahmoud Mohamed Badaoui Ghoneim.

9.) Ahmed Mohamed Badaoui Ghoneim.

10.) Zeinab, épouse de Abdel Hamid Bey Ghoneim.

D. — Hoirs de feu Bassamil, fille de Cheikh Ahmed El Deken précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir, ses enfants:

11.) Mahmoud Boghdadi Ibrahim.

12.) Fahima Boghdadi Ibrahim.

13.) Aziza Boghdadi Ibrahim.

Ces trois derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur frère Abdel Ghani Boghdadi Ibrahim ci-après qualifié.

E. — Hoirs de feu Zeinab Boghdadi Ibrahim, de son vivant fille et héritière de feu Bassamil Ahmed El Deken pré-nommée, savoir:

14.) Ibrahim Ibrahim Ebeid, son époux, pris aussi comme tuteur de ses enfants mineurs: El Dessouki, Abdel Hamid, Mossaad et Dalal, issus de son mariage avec sa dite épouse.

F. — Hoirs de feu Abdel Ghani Boghdadi Ibrahim, de son vivant fils et héritier de feu Bassamil Ahmed El Deken pré-nommée, savoir:

15.) Amina Meloualli Nassef, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Neguiba Abdel Ghani Boghdadi Ibrahim.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Ziad, sauf les 3^{me}, 8^{me}, 9^{me} et 10^{me} à Kafr El Taabanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Elias Madaro ou Badaro.

2.) Michel Madaro au Badaro.

3.) Naguia Amer Sakr.

4.) Mostafa Mohamed El Deken.

5.) Ahmed Mohamed El Deken.

6.) Fatma Soliman El Zayadi.

7.) Rokaya Soliman El Zayadi.

8.) Khadra Soliman El Zayadi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Mehallet El Kobra, et les autres à Mehallet Zayed, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 22 Mai 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 10 Juin 1935 No. 2493 (Gharbieh) et l'autre du 26 Juin 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 11 Juillet 1935, No. 2917 (Gharbieh).

Objet de la vente:

18 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Zayed, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), réduits, par suite de la distraction de 13 kirats et 20 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, à 17 feddans, 12 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Kotta El Kebli No. 12, parcelle No. 75.

D'après la déclaration du Cheikh El Balad actée au procès-verbal de saisie, cette parcelle ferait partie de la parcelle No. 75.

2.) 8 feddans et 13 kirats au hod El Kébir El Metawel No. 15, parcelle du No. 6.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Moutared wal Safar No. 21, parcelle du No. 21.

4.) 4 feddans et 22 kirats au hod El Berak No. 23, parcelle du No. 60.

5.) 1 feddan et 15 kirats au hod Sahel El Mochaiekh No. 20, parcelle du No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour le poursuivant,
612-A-500 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly Ibrahim Khalil, savoir:

1.) Fathalla. 2.) Abdel Moneem.

3.) Fathi. 4.) Arwahe.

5.) Hayat. 6.) Tafida.

Tous enfants majeurs dudit défunt.

7.) Mohamed Eff. Amin Khalil, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs dudit défunt, savoir: a) Abdel Rahman, b) El Sayed, c) Attiyah.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Nekeidi, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 22 Janvier 1935, No. 196 (Béhéra).

Objet de la vente: 7 feddans, 9 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Zebeida, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Kas-sab No. 7, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour la requérante,
621-A-509 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Meguid, Khalifa Ahmed Hetata, savoir:

1.) Abbas, son fils majeur, pris également comme tuteur de ses frère et sœurs mineurs Fathi, Naguia et Ratiba.

2.) Fathi. 3.) Naguia. 4.) Ratiba.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Koddaba, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Mohamed Aly El Biss.

2.) Aly Aly El Biss.

Tous deux enfants de Aly El Biss, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Koddaba (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Février 1935, huissier J. Favia, transcrit le 27 Février 1935, No. 992 (Gharbieh).

Objet de la vente: 16 feddans et 3 kirats de terrains sis à Kafr Soliman El Loh, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Kalantay No. 3, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1450 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour la requérante,
634-A-514 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.
A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Ghaffar Aly El Salmaoui, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœurs mineurs: a) Mahmoud, b) Farida, c) Om El Rezk.

2.) Mahmoud Aly El Salmaoui.

3.) Farida Aly El Salmaoui.

4.) Om El Rezk Aly El Salmaoui.

Ces trois derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés enfants de feu Aly. de feu Mohamed Bey El Salmaoui, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 8 Avril 1935, No. 1547 Gharbieh.

Objet de la vente:

35 feddans, 23 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction de 21 kirats et 1 sahme expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 35 feddans, 2 kirats et 13 sahmes dont 11 feddans, 21 kirats et 1 sahme sis au village de Mehallet Malek et 23 feddans, 5 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr El Soudan, district de Dessouk (Gharbieh). Les dits 35 feddans, 23 kirats et 12 sahmes sont divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Mehallet Malek.

12 feddans, 7 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Omda No. 13.

12 feddans, 3 kirats et 1 sahme en quatre superficies:

La 1re de 10 feddans, 10 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan et 4 kirats faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 4me de 13 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) Au hod El Nachou No. 7.

4 kirats et 11 sahmes faisant partie de la parcelle No. 12.

B. — Biens situés au village de Kafr El Soudan.

23 feddans et 16 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Teraa No. 2.

9 feddans, 20 kirats et 18 sahmes en deux superficies:

La 1re de 7 feddans, 19 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) Au hod El Kadi ou El Fadi No. 7, kism awal.

2 feddans et 15 kirats, parcelle No. 2.

3.) Au hod El Kadi ou El Fadi No. 7, kism tani.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 1.

4.) Au hod Khattab No. 3.

4 feddans et 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) Au hod El Saфраoui No. 5.

1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

Les 21 kirats et 1 sahme distraits comme ci-dessus sont situés:

A. — 10 kirats et 14 sahmes au village de Kafr El Soudan, dont 5 kirats et 21 sahmes au hod El Khattab No. 3, parcelle No. 2, et 4 kirats et 17 sahmes au hod El Kadi No. 7, kism tani, parcelle No. 1.

B. — 2 kirats et 4 sahmes au village de Mehallet Malek, dont 2 sahmes au hod El Omdeh No. 13 et 2 kirats et 2 sahmes au hod El Nachou No. 7.

C. — 8 kirats et 7 sahmes à Mehallet Malek, au hod El Omdeh No. 13, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2710 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat. 618-A-506

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Guirguis Boulos, propriétaire, égyptien, domicilié en son ezbeh à Amlit, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 2 Février 1935, No. 323 (Béhéra).

Objet de la vente: 8 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Koufour El Sawalem et actuellement d'après le procès-verbal de saisie, relevant du village de Sawalem El Bahari, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Kotn wal Rizka No. 1, parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat. 637-A-517

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim Hetata Maatouk, savoir:

1.) Anissa Nasralla Chirazi, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Aboul Fetouh et Fardous.

2.) Sekina Mohamed Maatouk, son autre veuve.

3.) Raliba, 4.) Zaki,

5.) Moukhtar, 6.) Khadiga,

7.) Kamel, pris également en sa qualité de cotuteur de ses frère et sœur mineurs Aboul Fetouh et Fardos ci-dessus nommés.

Ces 5 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 6 premiers à Ezbet Maatouk, dépendant de Baslakoun (Béhéra), et le dernier au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mars 1935, huissier G.

Altieri, transcrit le 24 Mars 1935, No. 861 (Béhéra).

Objet de la vente:

13 feddans, 15 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Baslakoun, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Néké-tat No. 2, kism rabée, en cinq superficies:

La 1re de 4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 360.

La 2me de 1 feddan, 9 kirats et 3 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 355.

La 3me de 2 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 242.

La 4me de 2 feddans faisant partie des parcelles Nos. 250 et 252.

La 5me de 4 feddans et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 241.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 575 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat. 620-A-508

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Hanem Mohamed El Miniaoui, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Deyrout, Markaz Rosette (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 29 Janvier 1935, No. 261 (Béhéra).

Objet de la vente:

19 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Deyrout et Miniet El Saïd, district de Rosette, actuellement dépendant du district d'El Mahmoudieh (Béhéra), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Deyrout.

9 feddans au hod El Bahraoui No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 57 et 43.

B. — Biens situés au village de Miniet El Saïd.

10 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Zarif No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1270 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat. 632-A-512

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Sid Ahmed Chehata.
- 2.) Abdel Baki Mahmoud Hassan.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 21 Février 1935, No. 877 (Gharbieh).

Objet de la vente:

20 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Farsis et de Kafr Farsis, district de Ziftah (Gharbieh), répartis et divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Farsis.

12 feddans, 11 kirats et 22 sahmes, savoir:

I. — Biens appartenant à Sid Ahmed Chéhata.

4 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, savoir:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 13, kism awal.

1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 10.

2.) Au hod El Mofarech El Kiblich No. 15.

2 feddans, 15 kirats et 6 sahmes, en cinq superficies:

La 1^{re} de 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 30.

La 2^{me} de 12 kirats, indivis dans 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 32.

La 3^{me} de 5 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 33.

La 4^{me} de 22 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 31.

La 5^{me} de 17 kirats, faisant partie de la parcelle No. 32.

3.) Au hod El Sahil No. 16.

18 kirats en deux superficies:

La 1^{re} de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 2^{me} de 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 27.

II. — Biens appartenant à Abdel Baki Mahmoud.

7 feddans et 12 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Charoua No. 11.

2 feddans, en trois superficies:

La 1^{re} de 1 feddan, indivis dans 1 feddan et 8 kirats, partie parcelle No. 42.

La 2^{me} de 12 kirats, indivis dans 1 feddan et 3 kirats, partie parcelle No. 33.

La 3^{me} de 12 kirats, partie parcelle No. 23.

2.) Au hod Eleim No. 17.

4 feddans et 12 kirats, en quatre superficies:

La 1^{re} de 1 feddan, indivis dans 1 feddan et 9 kirats, partie parcelle No. 12.

La 2^{me} de 1 feddan et 12 kirats, indivis dans 1 feddan et 16 kirats, partie parcelle No. 15.

La 3^{me} de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 4^{me} de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 8.

3.) Au hod El Mafarek El Baharia No. 14.

1 feddan, partie de la parcelle No. 26.
B. — Biens situés au village de Kafr Farsis, appartenant à Sid Ahmed Chehata.

8 feddans et 12 kirats, divisés comme suit:

1.) Au hod El Guédid No. 6, kism tani. 7 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 38 et partie parcelle No. 37.

2.) Au hod El Sahyoun No. 12. 17 kirats et 20 sahmes, parcelles No. 8 et partie No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1745 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour la requérante,
630-A-510 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed El Rassad, propriétaire, égyptien, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juillet 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 13 Août 1935, No. 3246 (Gharbieh).

Objet de la vente:

18 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Samanoud, district de Mehalla El Kobra et actuellement district de Samanoud (Gharbieh), au hod Sakiet Awad wal Soudanieh No. 23, parcelle No. 15.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department en date du 19 Septembre 1935 et sans sa responsabilité dans l'origine de propriété, les biens ci-dessus décrits sont actuellement d'une contenance de 18 feddans, 11 kirats et 12 sahmes situés à Samanoud, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), actuellement district de Samanoud, au hod Sakiet Awad wal Soudane No. 23, parcelle No. 53.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1265 outre les frais. Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour la requérante,
638-A-518 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Yehia Hassan El Agha, dit aussi Yehia El Agha, savoir:

1.) Tafida, fille de Awad Awad El Madbouli, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure, Moufida Yehia Hassan El Agha.

2.) Moufida Yehia Hassan El Agha susnommée, en tant que de besoin, pour le cas où elle serait devenue majeure.

3.) Abdel Aziz Yehia Hassan El Agha.

4.) Nefissa Hanem Yehia Hassan El Agha.

5.) Zakia Hanem Yehia Hassan El Agha.

6.) Hanem Yehia Hassan El Agha.

7.) Mohamed Yehia Hassan El Agha. Ces 6 derniers enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Agha, dépendant de Damat, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1937, huissier N. Moché, transcrit le 7 Septembre 1937 No. 2025 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes réduits par suite de la distraction de 12 sahmes, dégrevés pour cause d'utilité publique, à 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kotour, district de Tantah (Gharbieh), les dits 4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Hessa No. 16, parcelle No. 45.

2.) 3 feddans au hod El Hebse El Kebli No. 14, du No. 4.

Les 12 sahmes dégrevés comme ci-dessus sont situés au hod El Habs El Kebli No. 14, de la parcelle No. 4 du cadastre et parcelle No. 3 du projet.

D'après un état délivré par le Survey Department et sans sa responsabilité les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kotour, district de Tantah (Gharbieh), en deux parcelles, savoir:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gassa No. 16, planche 5, parcelle No. 45.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Hebs El Kebli No. 14, planche 6, parcelle No. 4.

2^{me} lot.

32 feddans, 20 kirats et 3 sahmes, réduits par suite de la distraction de 2 feddans et 12 kirats dégrevés à 30 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Damat, district de Tantah (Gharbieh), les dits 32 feddans, 20 kirats et 3 sahmes distribués comme suit:

1.) 5 feddans au hod Kom El Abid No. 5, parcelle No. 15.

2.) 1 feddan au dit hod Kom El Abid No. 5, parcelle No. 7.

3.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Aga No. 6, parcelles Nos. 23, 24, 25, 26 et 27.

Sur cette parcelle se trouvent un tabout bahari fixé sur le canal du Bahr Semella et le canal Damate, actuellement du côté Est.

4.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Aga No. 6, du No. 22.

5.) 6 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au dit hod El Aga No. 6, de la parcelle No. 17.

6.) 11 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au dit hod El Aga No. 6, du No. 17.

7.) 4 feddans et 12 kirats au dit hod El Aga No. 6, du No. 17.

8.) 11 kirats au dit hod El Aga No. 6, parcelles Nos. 6, 13, 14 et 15.

Ensemble:

Un tabout sur le canal de Damat.

Une installation artésienne avec pompe de 6 pouces et locomobile de 8 C.V.

Les 2 feddans et 12 kirats dégrevés comme ci-dessus sont situés au hod El Aga No. 6, de la parcelle No. 17.

D'après un état délivré par le Survey Department et sous sa responsabilité les

13.) 15 kirats et 9 sahmes au hod précédent, parcelle No. 72.

14.) 4 kirats et 8 sahmes au hod précédent, parcelle No. 101.

15.) 9 kirats et 19 sahmes au hod Khalig Rachid No. 7, parcelle No. 103.

16.) 2 kirats et 5 sahmes au hod précédent, parcelle No. 105.

17.) 12 sahmes au hod précédent, parcelle No. 137.

18.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Tahwila No. 8, parcelle No. 104.

19.) 2 kirats indivis dans 5 kirats et 19 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 106.

20.) 1 feddan, 9 kirats et 19 sahmes au hod Rezket El Bagam No. 9, parcelle No. 95.

21.) 2 feddans, 6 kirats et 5 sahmes au hod précédent, parcelle No. 96.

22.) 8 feddans, 4 kirats et 15 sahmes indivis dans 9 feddans, 12 kirats et 13 sahmes, au hod Rezket El Bagam No. 9, parcelle No. 101.

23.) 7 feddans, 6 kirats et 13 sahmes indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 10 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 105.

24.) 42 feddans, 15 kirats et 7 sahmes au hod El Khétaba No. 10, parcelle No. 2.

25.) 14 feddans, 1 kirat et 2 sahmes indivis dans 19 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod précédent, parcelle No. 3.

26.) 3 feddans, 16 kirats et 23 sahmes au hod précédent, parcelle No. 5.

27.) 3 feddans, 21 kirats et 14 sahmes au hod El Gharbi No. 11, parcelle No. 28.

28.) 4 feddans, 19 kirats et 5 sahmes indivis dans 5 feddans, 15 kirats et 6 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 46.

29.) 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes au hod précédent, parcelle No. 47.

30.) 20 kirats et 5 sahmes au hod El Achara No. 12, parcelle No. 8.

31.) 1 kirat indivis dans 10 kirats et 13 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 52.

32.) 2 kirats et 8 sahmes indivis dans 3 kirats et 12 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 165.

33.) 4 kirats et 23 sahmes au hod El Nems No. 13, parcelle No. 139.

34.) 2 kirats et 19 sahmes indivis dans 13 kirats, au hod El Gorn No. 15, parcelle No. 156.

Nouvelle désignation des biens d'après la nouvelle opération cadastrale de l'état actuel des terrains, suivant état délivré par le Survey Department de Chébin El Kom, le 17 Mai 1938, No. 926.

123 feddans, 18 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Bé-mam, Markaz Tala (Ménoufieh).

1.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Malaka wal Kétae No. 2, parcelle No. 59.

2.) 3 kirats et 11 sahmes indivis dans 4 kirats et 13 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 127.

3.) 18 kirats et 14 sahmes au hod précédent, parcelle No. 131.

4.) 4 kirats et 21 sahmes indivis dans 12 kirats et 4 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 180.

5.) 1 kirat et 3 sahmes indivis dans 2 kirats et 3 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 244.

6.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka wal Kétae No. 2, parcelle No. 245.

7.) 2 kirats indivis dans 6 kirats, au hod El Charki El Tahtani No. 4, parcelle No. 29.

8.) 5 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod Bahr El Sawaki No. 5, parcelle No. 171.

9.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 25.

10.) 4 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod précédent, parcelle No. 32.

11.) 16 feddans, 22 kirats et 3 sahmes au hod précédent, parcelle No. 76.

12.) 2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 47.

13.) 15 kirats et 9 sahmes au hod précédent, parcelle No. 72.

14.) 4 kirats et 8 sahmes au hod précédent, parcelle No. 101.

15.) 9 kirats et 19 sahmes au hod Khalig Rachid No. 7, parcelle No. 103.

16.) 2 kirats et 5 sahmes au hod Khalig Rachid No. 7, parcelle No. 105.

17.) 12 sahmes au hod précédent, parcelle No. 137.

18.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Tahwila No. 8, parcelle No. 104.

19.) 2 kirats indivis dans 5 kirats et 19 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 106.

20.) 1 feddan, 9 kirats et 19 sahmes au hod Rezket El Bagam No. 9, parcelle No. 95.

21.) 2 feddans, 6 kirats et 5 sahmes au hod précédent, parcelle No. 96.

22.) 8 feddans, 4 kirats et 15 sahmes indivis dans 9 feddans, 12 kirats et 13 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 101.

23.) 7 feddans, 6 kirats et 13 sahmes indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 10 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 105.

24.) 42 feddans, 15 kirats et 7 sahmes au hod El Khétaba No. 10, parcelle No. 2.

25.) 14 feddans, 1 kirat et 2 sahmes indivis dans 19 feddans, 1 kirat et 2 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 3.

26.) 3 feddans, 16 kirats et 23 sahmes au hod précédent, parcelle No. 5.

27.) 3 feddans, 21 kirats et 14 sahmes au hod El Gharbi No. 11, parcelle No. 28.

28.) 4 feddans, 19 kirats et 5 sahmes indivis dans 5 feddans, 15 kirats et 6 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 46.

29.) 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes au hod précédent, parcelle No. 47.

30.) 20 kirats et 5 sahmes au hod El Acharah No. 12, parcelle No. 8.

31.) 1 kirat indivis dans 10 kirats et 13 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 52.

32.) 2 kirats et 8 sahmes indivis dans 3 kirats et 12 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 165.

33.) 4 kirats et 23 sahmes au hod El Nems No. 13, parcelle No. 139.

34.) 2 kirats et 19 sahmes indivis dans 13 kirats, au hod El Gorn No. 15, parcelle No. 156.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 19850 outre les frais. Pour la poursuivante, Maurice V. Castro, Avocat à la Cour.

540-C-187

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Hussein Ibrahim Ghanem, fils de feu Ibrahim Hassanein Ghanem, propriétaire, sujet égyptien, demeurant autrefois au village d'El Deir, Markaz Toukh (Galioubieh) et actuellement au Caire, à haret Darb El Khawagha No. 14, propriété de Hussein Saïd, cheikh el hara du quartier, par la rue El Bedak (Abdel Aziz), au rez-de-chaussée, débiteur.

Et contre:

- 1.) Mohamed Aboul Kheir, avocat.
- 2.) Cheikh Abdel Mohsen Fag El Nour.
- 3.) Aly El Sayed Abdou, fils de feu Sayed Abdou.
- 4.) Mohamed Fag El Nour.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 1er, avocat au Caire, rue Mohamed Aly No. 200, les 2me et 4me à El Deir et le 3me à Kafr El Hassafa, Markaz Toukh (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mai 1935, huissier Kédémos, transcrit le 27 Mai 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

27 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Deir, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, en une seule parcelle, portant le No. 1, au hod El Ghitane No. 21.

Ensemble:

Un tour complet et 18 kirats et 16 sahmes dans un autre tour d'une sakieh à puisards, à quatre tours.

Deux tours complets dans un tabout bahari à trois tours, construit sur le canal El Masrafaouia et sis aux limites Sud et Ouest.

Neuf hêtres autour de la sakieh à puisards, un labakh.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, le dits biens sont divisés comme suit:

28 feddans, 20 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Deir, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

- 1.) 8 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Ghitane No. 21, parcelle No. 5.

Ces terres sont inscrites dans le nouveau registre du cadastre au nom d'El Cheikh Abdel Mohsen Fag El Nour El Kawass.

- 2.) 20 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Ghitane No. 21, parcelle No. 7.

Ces terres sont inscrites dans les nouveaux registres du cadastre au nom de Mohamed Eff. Aboul Kheir, avocat, fils de Mohamed Eff. Arafa Zein El Marsafi.

- 3.) 2 kirats et 9 sahmes au hod El Ghitane No. 21, du No. 9, à l'indivis dans la parcelle No. 9 d'une superficie de 3 kirats et 13 sahmes.

Ces terres sont inscrites dans les nouveaux registres du cadastre comme suit:

- 1 kirat et 5 sahmes au nom de Mohamed Eff. Aboul Kheir, avocat.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour la poursuivante,
603-C-228 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Raison Sociale Théméli & Malt, société mixte ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Aziz Gawargui Ebeidallah, demeurant à Baliana (Guirguez), débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, huissier Ch. Labbad, transcrite le 7 Octobre 1935, No. 1141 Guirguez.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans et 12 sahmes sis à Nahiet Awlad Khalaf, Markaz Baliana (Guirguez), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Neguil No. 28, parcelle No. 36.
- 2.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 7.
- 3.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Nabka No. 27, parcelle No. 46.
- 4.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Nabka No. 27, faisant partie de la parcelle No. 23.
- 5.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Ribah No. 37, faisant partie des parcelles Nos. 21 et 22.
- 6.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Ribah No. 37, parcelle No. 17.
- 7.) 8 kirats au hod Ezbet Mahmoud Farag No. 18, faisant partie de la parcelle No. 19.
- 8.) 2 kirats au hod Ezbet Mahmoud Farag No. 18, faisant partie de la parcelle No. 22.
- 9.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au hod Abdou Diab No. 26, parcelle No. 10.
- 10.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Achorieh No. 16, parcelle No. 29.
- 11.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 20, faisant partie de la parcelle No. 19.
- 12.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Farid No. 33, faisant partie de la parcelle No. 15.
- 13.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.
Pour la poursuivante,
590-C-215 Alfred Bacoura, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Chenouda Rezk, fils de feu Rezk Habachi, fils de feu Habachi Hanna, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Choubrah, rue Yalbougha No. 11, au 1er étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Février 1935, huissier Lafloufa, transcrite le 9 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

I. — 23 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, ainsi distribués:

1.) 13 feddans et 5 kirats au hod El Bahnoub No. 5, du No. 3.

2.) 9 feddans et 12 sahmes au hod Habachi No. 6, du No. 1.

3.) 22 kirats au hod Achloute No. 13, du No. 1.

Ensemble:

1 kirat et 18 sahmes dans une machine locomobile de 8 H.P., avec pompe centrifuge, au hod El Kassab No. 3, parcelle du No. 23.

3 1/2 kirats dans une machine locomobile de 8 H.P., avec pompe artésienne de 7 pouces, installée en dehors du gage, au hod Habachi No. 6, parcelle du No. 6.

II. — N.B. — D'après le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

22 feddans, 11 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

- 1.) 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Bahnoub No. 5, parcelle No. 7.
 - 2.) 2 feddans et 14 kirats indivis dans 15 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au précédent hod No. 5, parcelle No. 4.
 - 3.) 3 feddans et 13 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 13.
 - 4.) 4 feddans et 14 kirats indivis dans 15 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 19.
 - 5.) 4 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au précédent hod No. 6, parcelle No. 15.
- Sur cette parcelle se trouvent des habitations.
- 6.) 1 kirat et 16 sahmes, indivis dans 11 kirats, au hod No. 6, parcelle No. 16.
- Sur cette parcelle se trouvent des habitations.
- 7.) 13 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod No. 6, parcelle No. 18.
 - 8.) 20 kirats et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Achlout No. 13, parcelle No. 12.

Avec:

1.) Une part de 1 kirat et 18 sahmes dans une machine locomobile de 8 H.P. avec pompe (marousaba) de 8 pouces, établie dans la parcelle No. 25, au hod El Kassab No. 3, au dit village, d'une contenance de 5 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

2.) Une part de 3 1/2 kirats dans une machine locomobile de 8 H.P. avec pompe artésienne de 7 pouces formant la parcelle No. 5, au hod Habachi No. 6, au dit village, d'une contenance de 14 sahmes.

III. — N.B. — D'après le dernier état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

23 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

- 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Bahnoub No. 5, parcelle No. 7.
- 2 feddans et 14 kirats au hod Bahnoub, parcelle No. 10.
- 3 feddans et 13 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 13.
- 5 feddans, 23 kirats et 23 sahmes au hod Habachi, parcelle No. 21.
- 20 kirats et 22 sahmes au hod Achlout No. 13, parcelle No. 13.

Y compris:

1.) 1 kirat et 18 sahmes dans une locomobile de 8 H.P., avec pompe de 8 pouces, située dans la parcelle No. 25, au hod El Kassab No. 3, au dit village, de 5 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

2.) Une part de 3 kirats et 12 sahmes dans une locomobile de 8 H.P., avec pompe artésienne de 7 pouces, formant la parcelle No. 5, au hod Habachi No. 6, au dit village.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour le requérant,
596-C-221 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de Monsieur Stener Vogt, son Administrateur-Délégué, demeurant en les bureaux de la dite Société et y électivement domicilié en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Tadros ou Tawadros Abdel Messih Hanna.

2.) Messiha ou Siha Mikhail Hanna.

Tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Meir, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Avril 1938 sub No. 349 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 1500 zeraa carrés, sis à Nahiet Meir, Markaz Manfalout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 36, faisant partie de la parcelle No. 43 habitations de la Nahia, à la rue Awlad Mikhail, de deux étages, bâti en briques rouges, limité: Nord, partie Hoirs Mikhail Abdallah et partie Mikhail Hennes Wassef et Megalli Akladios Elia hod ou El Basses; Sud, Hoirs Osman El Khatib et Hanna Mikhail Yassa; Est, rue où se trouve la porte d'entrée et partie Hoirs Mikhail Abdallah; Ouest, rue Awlad Youssef où se trouve une autre porte.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
604-C-229 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Dame Akila Hanem Taher, fille de feu Mahmoud Taher Pacha, fils de feu El Sayed Bakir, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur Mohamed Ahmed Hassan El Affandi.

2.) Mahmoud Ahmed Hassan El Affandi.

3.) Dame Zeinab Ahmed Hassan El Affandi.

4.) Dame Waguida Ahmed Hassan El Affandi.

La première veuve et les autres enfants de feu Ahmed Hassan El Affandi, fils de feu El Sayed Hassan Bey Aly El Affandi.

- 5.) Aly Bey Hussein El Baroudi.
- 6.) Hassan Hussein El Baroudi.
- 7.) Neemat Hussein El Baroudi ou El Baroudia.

Les trois derniers enfants de feu Hussein Bey El Baroudi, fils de feu El Sayed Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Héliopolis, les 4 premiers rue Ibn Sina No. 8 et les 3 derniers rue Zifta No. 3.

En vertu d'un procès-verbal du 18 Septembre 1937, huissier Pizzuto, transcrit le 9 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue El Cheikh Hamza No. 29 et plus exactement entre cette rue et la rue Soliman Pacha et la rue El Saidi, chiakhet Bab El Louk, quartier Ismailieh, section Abdine, décrit et délimité comme suit:

Le terrain est d'une superficie de 836 m² entièrement couverts par les constructions d'un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée et cinq étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée comprend actuellement 1 café avec 2 portes sur la rue El Saidi et 2 portes sur la rue Soliman Pacha, 2 magasins à une porte chacun sur la rue Soliman Pacha, 1 magasin avec 1 porte sur la rue Soliman Pacha et 1 porte sur la rue Cheikh Hamza, 4 magasins à une porte chacun sur la rue El Cheikh Hamza, 3 appartements dont 2 de 2 chambres avec cuisine et salle de bain chacun et 1 de 3 chambres, dépendances et corridor, avec cuisine et salle de bain, restant d'un appartement transformé en magasins.

Le 1er étage comprend 4 appartements dont 2 de 1 couloir, 5 chambres et dépendances, 1 de couloir, 3 pièces et dépendances et 1 de couloir, 2 chambres et dépendances.

Les 2me, 3me, 4me et 5me étages ont la même distribution que le premier étage.

Sur la terrasse il y a 15 chambres de lessive.

Soit en tout pour cette maison 8 magasins et 3 appartements au rez-de-chaussée et 20 appartements aux étages supérieurs.

Escalier principal en marbre avec rampe en fer forgé et ascenseur Stigler.

Il y existe outre l'escalier principal 2 escaliers de service en pierres du pays avec rampe en fer conduisant jusqu'à la terrasse.

Le hall d'entrée de la maison, les murs revêtus de dalles de marbre jusqu'à plus de 1 m. de hauteur et revêtement en marbre jusqu'à près de 1 m. de hauteur sur tout le pourtour de l'immeuble.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, rue El Saidi, long. 31 m. 97; Est, propriété Boghos Pacha Nubar, long. 25 m. 27; Sud, rue El Cheikh Hamza, 34 m. 10; Ouest, rue Soliman Pacha, long. 25 m. 45.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve

avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un immeuble, terrain et constructions sis au Caire, rue El Cheikh Hamza No. 29, à Abdine, section Abdine, décrit et délimité comme suit:

Le terrain est d'une superficie de 836 m², limité: Nord, rue El Saidi sur 31 m. 97; Est, Boghos Pacha Nubar sur 25 m. 27; Sud, rue El Cheikh Hamza sur 34 m. 10; Ouest, rue Soliman Pacha sur 25 m. 45.

N.B. — Désignation résultant de l'Etat actuel des lieux.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 821 m² 875, situé au Caire, à l'angle de la rue Soliman Pacha et de la rue Cheikh Hamza No. 2, limité comme suit: Nord, sur 33 m. par une ruelle de 8 m. de largeur dite El Saidi; Est, sur 25 m. par l'ancienne propriété de la Sté Boghos Pacha Nubar; Sud, sur 33 m. par la rue Cheikh Hamza sur laquelle donne la porte d'entrée No. 29; Ouest, sur 25 m. par la rue Soliman Pacha.

L'immeuble comprend:

A. — Un rez-de-chaussée comprenant:

1.) Sur la rue Soliman Pacha 6: un grand café avec 5 portes dont 4 sur la rue Saidi, et 3 magasins.

2.) A l'angle de la rue Soliman Pacha et de la rue Cheikh Hamza: 1 magasin.

3.) Sur la rue Cheikh Hamza: 3 magasins.

4.) Sur la rue Saidi: 2 magasins.

5.) A l'arrière des magasins et sur la rue Cheikh Hamza: 1 appartement composé de 3 chambrettes avec dépendances.

B. — Un premier étage comprenant: 1 appartement de 3 pièces et dépendances.

1 appartement de 2 pièces et dépendances.

2 appartements de 6 pièces et dépendances.

C. — Un 2me étage comprenant:

2 appartements de 3 pièces et dépendances.

1 appartement de 7 pièces et dépendances.

1 appartement de 5 pièces et dépendances.

D. — Un 3me étage comprenant:

2 appartements de 3 pièces et dépendances.

2 appartements de 5 pièces et dépendances.

E. — Un 4me étage comprenant:

2 appartements de 3 pièces et dépendances.

2 appartements de 6 pièces et dépendances.

F. — Un 5me étage comprenant:

2 appartements de 3 pièces et dépendances.

1 appartement de 5 pièces et dépendances.

1 appartement de 6 pièces et dépendances.

Sur la terrasse il existe 4 chambres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire ou avoir faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
595-C-220
Avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Hanna Attia Soliman.

2.) Youssef Attia Soliman.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, dénoncé suivant exploit du 7 Juillet 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Juillet 1937 sub No. 4161 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant à Hanna Attia Soliman.

12 kirats de terrains sis à Nahiet Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Bawab No. 14, parcelle No. 8.

2me lot.

B. — Biens appartenant à Youssef Attia Soliman.

22 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Nahiet Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Bawab No. 14, parcelle No. 37.

2.) 12 kirats au même hod, parcelle No. 56.

3.) 3 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

1er lot.

A. — Biens appartenant à Hanna Attia Soliman.

12 kirats au hod El Boab No. 14 parcelle No. 125, inscrits au nouveau cadastre au nom du dit Sieur dont 9 kirats et 10 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Hussein Marei, hypothèque, 2 kirats et 4 sahmes au nom de Mohamed Ibrahim Soliman El Chimi, hypothèque, et 10 sahmes au nom de Mahmoud Hassan El Dahchan, hypothèque.

2me lot.

B. — Biens appartenant à Youssef Attia Soliman.

22 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Nahiet Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 9 sahmes au hod El Boab No. 14, parcelle No. 77, inscrits au nouveau cadastre au nom de Youssef Eff. Attia Soliman.

2.) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Boab No. 14, parcelle No. 126, inscrits au nouveau cadastre au nom de Youssef Attia Soliman.

3.) 12 kirats inscrits au nouveau cadastre dont 9 kirats et 10 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Hassan Maréi et 2 kirats et 4 sahmes au nom de Mohamed Ibrahim Soliman El Chimi, hypothèque, et 10 sahmes au nom de Mahmoud Hassan El Dahchan, hypothèque, au hod El Boab No. 14, parcelle No. 125.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

605-C-230

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Monsieur Stener Vogt, demeurant en les bureaux de la dite Société et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Lamei Kyrollos Doss.

2.) Doss Kyrollos Doss.

3.) Henry Kyrollos Doss.

Tous propriétaires et commerçants, égyptiens, le 1er demeurant à Sallam El Adar, près de Mankabad, Markaz et Moudirieh d'Assiout et les deux autres au village de Nahiet El Chamia, Markaz El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Février 1938, sub No. 91 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Chamia, Markaz Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Tawila El Gharbi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25 et par indivis dans la dite parcelle, dont 10 kirats et 6 sahmes inscrits au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933 et 18 kirats et 22 sahmes inscrits au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa 791, année 1933.

2.) 22 kirats, sis au hod El Omda No. 4, faisant partie de la parcelle No. 28 et par indivis dans la dite parcelle, dont 8 kirats et 8 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, an-

née 1933, 4 kirats et 20 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933 et 8 kirats et 20 sahmes au nom de Henri Kyrollos Doss, moukallafa No. 1976, année 1933.

3.) 5 kirats et 16 sahmes sis au hod El Moayad No. 1, faisant partie de la parcelle No. 50 et par indivis dans la dite parcelle, les dits terrains inscrits aux noms de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

4.) 12 kirats sis au hod Iskandar El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4 et par indivis dans la dite parcelle, inscrite aux noms de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

5.) 10 kirats et 10 sahmes, sis au hod El Ialaiez ou El Talayez No. 5, faisant partie de la parcelle No. 16 et par indivis dans la dite parcelle, dont 4 kirats et 4 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, 2 kirats et 6 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933, 2 kirats, au nom de Henri Kyrollos Doss, moukallafa No. 1976, année 1933 et 2 kirats au nom de Lamei Kyrollos Doss, moukallafa No. 1628, année 1933.

6.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Messala No. 24, faisant partie de la parcelle No. 35 et par indivis dans la dite parcelle, dont 7 kirats et 20 sahmes inscrits au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, 7 kirats et 16 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

7.) 16 kirats et 6 sahmes sis au hod El Mallah El Bahari No. 25, faisant partie de la parcelle No. 49 et par indivis dans la dite parcelle, dont 10 kirats et 12 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, 5 kirats et 18 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

8.) 7 kirats et 14 sahmes sis au hod Malak El Berak No. 30, faisant partie de la parcelle No. 4 et par indivis dans la dite parcelle, dont 5 kirats et 8 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933 et 2 kirats et 6 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

9.) 5 kirats et 22 sahmes sis au hod El Aftaria El Bahari No. 31, faisant partie de la parcelle No. 21 et par indivis dans la dite parcelle, dont 3 kirats et 16 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933, 2 kirats et 6 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei Doss, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

10.) 7 kirats et 14 sahmes sis au hod El Sadariya No. 27, faisant partie de la parcelle No. 33 et par indivis dans la dite parcelle, dont 6 kirats au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933 et 1 kirat et 14 sahmes au nom de Doss Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

11.) 6 kirats et 10 sahmes, sis au hod About Gouhouche No. 7, faisant partie

de la parcelle No. 2 et par indivis dans la dite parcelle, dont 3 kirats et 20 sahmes au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 789, année 1933 et 2 kirats et 15 sahmes au nom de Doss, Henri et Lamei, fils de Kyrollos Doss, moukallafa No. 791, année 1933.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

11 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Sahel, Markaz Badari (Assiout), en deux parcelles:

La 1re de 5 kirats et 12 sahmes, au hod El Khalaa dit El Kalaa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 38 et par indivis dans la dite parcelle inscrite au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 832, année 1933.

La 2me de 5 kirats et 20 sahmes au hod El Mokarrabat dit El Mogharrebat No. 35, faisant partie de la parcelle No. 11 et par indivis dans la dite parcelle, inscrite au nom de Doss Kyrollos Doss, moukallafa No. 832, année 1933.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 385 pour le 1er lot.

L.E. 27 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

606-C-231.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Dr. Mikhail Elias, débiteur, fils de feu Elias Mikhail, de feu Mikhail Ghattas, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Korachieh, Markaz Santah (Gharbieh), où il est le médecin en chef de l'hôpital de la dite ville.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Décembre 1937, huissier Ezri, transcrit le 20 Décembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis aux villages de:

1.) Bekeira, 2.) Menchat Masgued El Khadr, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, dont:

A. — 6 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Bekheira, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 5 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 86.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 64.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 23 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 65.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 7 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 66.

5.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 67.

6.) 12 sahmes à l'indivis dans 2 kirats et 4 sahmes au hod El Kadi No. 5, parcelle No. 36.

N.B. — La dite parcelle comprend une machine d'irrigation dans la ruelle, elle a droit au 1/24.

B. — 4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes sis au village de Minchat Masgued

El Khadr, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, aux hods suivants, savoir:

- 1.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Konayessa No. 5, parcelle No. 6.
- 2.) 16 sahmes au hod El Konayessa No. 5, parcelle No. 15.
- 3.) 1 kirat au même hod No. 5, parcelle No. 19.
- 4.) 14 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 21.
- 5.) 14 sahmes au même hod, parcelle No. 23.
- 6.) 16 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 25.
- 7.) 1 kirat au même hod No. 5, parcelle No. 26.
- 8.) 18 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 34.
- 9.) 14 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 70.
- 10.) 16 kirats et 13 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 72.
- 11.) 1 feddan, 3 kirats et 5 sahmes au hod El Konayessa No. 5, parcelle No. 74.
- 12.) 1 kirat et 2 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 92.
- 13.) 1 kirat et 1 sahme au même hod No. 5, parcelle No. 93.
- 14.) 4 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 94.
- 15.) 1 feddan, 15 kirats et 17 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 96.
- 16.) 10 kirats et 2 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 97.

N.B. — La désignation qui précède est celle établie par le Service d'Arpentage, mais d'après le procès-verbal de mise en possession du Crédit Foncier Egyptien, en date du 8 Octobre 1932, les dits biens sont divisés comme suit:

- 1) 9 feddans et 22 kirats actuellement, à l'origine 10 feddans et 11 kirats dont 13 kirats dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien, de terrains sis au village de Bekeira, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:
- 1.) 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Kenissa No. 5, de la parcelle No. 6.
- 2.) 8 kirats et 18 sahmes au même hod, de la parcelle No. 4.
- 3.) 10 kirats et 6 sahmes au même hod de la parcelle No. 6.
- 4.) 6 feddans, 7 kirats et 10 sahmes actuellement, à l'origine 6 feddans, 20 kirats et 10 sahmes dont 13 kirats dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien, au hod El Omdeh No. 6, de la parcelle No. 2.
- 5.) 9 kirats au hod El Omdeh No. 6, de la parcelle No. 1.

Ensemble:

1 1/2 kirats dans un puits artésien sur lequel est installé un moteur de 25 C.V., au hod El Kadi No. 10, en dehors du gage (actuellement le dit moteur est inexistant).

8 kirats et 18 sahmes de jardin fruitier au hod El Kenissa, de la parcelle No. 4.

5 kirats dans une sakiéh installée sur le canal El Mishriff El Mostaguedda et 2 kirats dans une sakiéh sur le même canal.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent, avec leurs appartenances, attenances et dépendan-

ces, sans exception ni réserve, l'acquéreur déclarant décharger le Crédit Foncier Egyptien de toute responsabilité et de tous risques pour les erreurs que pourrait renfermer la désignation ci-dessus.

N.B. — La désignation suivante est établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

11 feddans, 11 kirats et 16 sahmes sis aux villages de:

a) Bekeira et b) Menchat Masgued El Khadr, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, dont:

A. — 6 feddans, 21 kirats et 18 sahmes, en six parcelles, sis au village de Bekeira, dépendant du district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

La 1re de 7 kirats et 5 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 86.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 64.

La 3me de 2 feddans, 3 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 65.

La 4me de 1 feddan, 19 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

La 5me de 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 1, parcelle No. 67.

La 6me de 12 sahmes indivis dans 2 kirats et 4 sahmes au hod El Kadi No. 5, parcelle No. 36.

B. — 4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au village de Minchat Masgued El Khadr, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés en seize parcelles comme suit:

La 1re de 8 kirats et 6 sahmes au hod El Khonayessa No. 5, parcelle No. 6.

La 2me de 16 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

La 3me de 1 kirat au même hod, parcelle No. 19.

La 4me de 14 sahmes au hod El Khonayessa No. 5, parcelle No. 21.

La 5me de 14 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

La 6me de 16 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

La 7me de 1 kirat au même hod, parcelle No. 26.

La 8me de 18 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

La 9me de 14 sahmes au même hod, parcelle No. 70.

La 10me de 16 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 72.

La 11me de 1 feddan, 3 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

La 12me de 1 kirat et 2 sahmes au hod El Konayessa No. 5, parcelle No. 92.

La 13me de 1 kirat et 1 sahme au même hod, parcelle No. 93.

La 14me de 4 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

La 15me de 1 feddan, 15 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 96.

La 16me de 10 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

Ensemble: un droit de servitude de 1 1/6 kirats sur 24 dans la machine située à Menchat Masgued El Khadr, dans la parcelle No. 78, au hod El Fadl No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
598-C-223 Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Sieur Joseph Jacques Mosseri.

A la suite d'un procès-verbal de surenchère dressé le 4 Février 1939, dénoncé le 7 Février 1939.

Sur poursuites du dit Sieur Joseph Jacques Mosseri.

Au préjudice du Sieur Joseph Vita Mosseri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1934, transcrit le 19 Mars 1934.

Objet de la vente: lot unique.

Le 1/36 par indivis dans les biens ci-après, savoir:

1.) Un immeuble sis au Caire, quartier Israélite, kism de Gamalieh, à la rue Sakalba No. 7, d'une superficie de 176 m² 8 cm.

2.) Un immeuble sis au Caire, quartier Israélite, kism de Gamalieh, rue El Gameh, No. 7, d'une superficie de 170 m² environ.

3.) Un immeuble sis au Caire, avenue Fouad 1er, No. 14, kism Abdine, d'une superficie de 795 m² environ, composé de magasins et de 2 étages supérieurs.

4.) La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, avenue Fouad 1er, No. 8, d'une superficie de 1900 m² 30 cm. environ, composé de 2 étages supérieurs et magasins.

5.) Un immeuble sis au Caire, rue Manakh, No. 18, kism Abdine, d'une superficie de 782 m² 72 cm. environ, composé de magasins et de trois étages supérieurs.

6.) Un immeuble sis au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa No. 25, kism Abdine, d'une superficie de 666 m² environ, composé d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs ou plus précisément un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour le requérant,
I. Bigio et S. Hanoka,
594-C-219 Avocats.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Sieur Hussein Eff. Ahmed Issa, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à la rue Choubrah No. 127, **surenchérisseur.**

Cette vente était poursuivie à la requête de E. E. Mitri Bey Mikhail Mousa, Juge égyptien, demeurant au Caire, rue Rod El Farag No. 129 (Choubrah), pris en sa qualité de cessionnaire des droits et actions et subrogé aux poursuites du Sieur Benjamin S. Press, né-

gociant, sujet polonais, demeurant au Caire, et adjudicataire.

Au préjudice de:

1.) La Dame Aziza Amin El Hégazi, fille de feu Amin, fils de Sélim Pacha El Hégazi, épouse du Sieur Ahmed Mokhtar Bey, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, rue El Miqias No. 48 (Nilomètre à Manial El Roda), débitrice expropriée.

2.) Le Sieur Léon Hanoka, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Hag Abdel Dayem Eff. Moustafa, fils de Moustafa Eff. Ali, de Ali, propriétaire de la pharmacie Vallée des Rois, rue Choubra, No. 129, tiers détenteur.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Giaquinto en date du 1er Septembre 1936, dénoncé en date du 16 Septembre 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 28 Septembre 1936 sub Nos. 6459 Caire et 5786 Galioubieh.

2.) D'un acte authentique de cession avec subrogation, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 15 Octobre 1937 sub No. 5569, dûment signifié par exploit d'huissier en date du 26 Novembre 1938.

3.) D'un procès-verbal de **surenchère** dressé le 7 Février 1939.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 715 m², sise à la ville du Caire, Gouvernorat du Caire, rue Choubrah, No. 125, chiakhet Guisr Choubrah.

D'après la nouvelle désignation du Service d'Arpentage.

Un immeuble, terrain et constructions, No. 125 Tanzim, à la rue Choubrah, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod Chahine Pacha No. 27, au village de Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, de la superficie totale de 690 m² 44 dm².

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 1980 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
Maurice Zahar,
Avocat à la Cour.

528-C-181

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 9 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) El Sayed El Mouafi Abdalla, de feu Mouafi, de feu Abdallah;

2.) Awad ou El Awadi Abdel Rahman;

3.) Mohamed Abdel Rahman.

Ces deux derniers, fils de feu Abdel Rahman Moafi, de feu Abdallah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 5 Mai et 6 Juillet 1937, huissiers L. Stéfanos et E.

Mezher, transcrits les 24 Mai 1937, No. 4935, et 23 Juillet 1937, No. 7126 (Dak.).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

A. — 23 feddans, 6 kirats et 3 sahmes de terrains sis au même hod, village de El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 12 feddans, 8 kirats et 2 sahmes par indivis dans 23 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, au hod El Serou El Bahari No. 3, parcelles Nos. 10, 11, 6 et 5 et partie des parcelles Nos. 4 et 7.

2.) 11 kirats et 16 sahmes par indivis dans 16 kirats et 14 sahmes, au hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelle No. 12.

3.) 10 kirats par indivis dans 8 feddans et 15 kirats, au hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelles Nos. 12 et 20.

4.) 7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, au hod El Serou El Bahari No. 3, parcelle No. 4.

5.) 16 kirats et 5 sahmes par indivis dans 1 feddan au hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelle No. 3.

6.) 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes par indivis dans 2 feddans dont une partie couvrant les constructions de l'ezbeh dans le hod El Serou El Bahari No. 3, partie parcelles Nos. 7, 8 et 9.

7.) 5 kirats et 6 sahmes par indivis dans 13 kirats, au hod El Sahayla No. 6, partie parcelle No. 4.

8.) 7 kirats par indivis dans 10 kirats, au même hod que dessus, partie parcelle No. 13.

B. — 1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Simbellawein (Dak.), district de même nom, au hod El Sahayla No. 16, mais en réalité au hod Abou Manée No. 15, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 12.

D'après l'état dressé par le Survey.

A. — Biens sis au village de El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.). 23 feddans, 5 kirats et 17 sahmes divisés comme suit:

7 kirats et 1 sahme, partie parcelles Nos. 1, 2 et 27, à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre, aux noms des suivants:

a) Pour la parcelle No. 1, d'une contenance de 2 kirats, au nom des Hoirs Ahmed Badaoui, b) pour la parcelle No. 2, d'une contenance de 7 kirats et 10 sahmes, au nom El Sayed Moafi Abdalla Abdel Rahman, c) pour la parcelle No. 27, d'une contenance de 2 kirats et 2 sahmes, au nom des Hoirs El Sayed Abdel Rahman El Moafi et El Sayed Mouafi.

II. — Au hod El Sahayla No. 6, kism tani.

5 kirats et 6 sahmes, partie No. 2, à l'indivis.

III. — Au hod de Serou El Bahari No. 3, kism tani.

12 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, partie parcelles Nos. 96, 81, 84, 100, 16, 10,

11, 7, 8, 9, 29, 12, 52, 59, 51, 58, 38, 14, 13 et 46, à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre, comme suit.

a) Pour la parcelle No. 96, ancienne parcelle No. 43 cadastre, de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 94, b) pour la parcelle No. 81, de 5 feddans, 5 kirats et 9 sahmes.

Cette parcelle, anciennement la parcelle No. 1 cadastre de 6 feddans, 17 kirats et 1 sahme dont: 4 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au nom des Hoirs El Hag Moafi Abdallah, à raison de 2/3 et au nom des Hoirs Abdel Rahman Moafi et son fils, à raison de 1/3, 1 feddan et 20 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Moafi et El Sayed Moafi, 1 kirat et 23 sahmes au nom de Mohamed Salem Mohamed, 19 kirats au nom de Ahmed El Sayed Moafi Abdallah, 3 kirats au nom des Hoirs Moafi Abdalla et Abdallah Abdel Rahman, c) pour la parcelle No. 85, anciennement parcelle No. 4 cadastre, de 4 kirats et 7 sahmes, d) pour la parcelle No. 84 de 3 kirats, anciennement parcelle No. 4 de 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes dont 1 kirat et 13 sahmes au nom de Ibrahim Mohamed, 18 kirats et 17 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Moafi et El Sayed El Moafi, 1 kirat et 4 sahmes au nom de Ibrahim El Sayed Ahmed El Kholi, 1 kirat et 8 sahmes au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa, 6 kirats au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et son frère Nouégui, 1 kirat et 9 sahmes au nom de Mohamed Salem Mohamed, 1 kirat au nom des Hoirs Ahmed Badaoui;

e) Pour la parcelle No. 100, de 6 feddans, 4 kirats et 1 sahme, anciennement parcelle No. 15 cadastre de 11 feddans, 6 kirats et 13 sahmes dont 1 feddan, 21 kirats et 6 sahmes au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida, 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida, 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Mouégui Semeida, 15 kirats et 12 sahmes au nom de Ali Hamad Emar, 2 kirats et 18 sahmes au nom de El Sayed Mouafi Abdallah Abdel Rahman, 6 feddans et 23 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida, 3 sahmes au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa, 9 sahmes au nom de Nasr Ibrahim.

f) La parcelle No. 16 de 13 sahmes dont 5 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida, 4 sahmes au nom des Hoirs Nouégui Semeida, 4 sahmes au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida;

g) Pour la parcelle No. 10, de 5 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et Hoirs de son frère Nouégui;

h) Pour la parcelle No. 11 de 1 kirat et 20 sahmes, au nom d'El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida;

i) Pour la parcelle No. 7, de 4 kirats, dont 1 kirat et 15 sahmes au nom de Nasr Ibrahim, 1 kirat et 5 sahmes au nom de Abdel Hamid Ibrahim, 1 kirat et 4 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et Hoirs de son frère Nouégui;

j) La parcelle No. 8 de 1 kirat et 17 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et hoirs de son frère Nouégui;

k) La parcelle No. 9 de 3 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et Hoirs de son frère Nouégui;

l) La parcelle No. 12 de 2 kirats et 8 sahmes au nom de Amine Eff. Ahmed Abou Chanab.

m) La parcelle No. 29 de 7 sahmes au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa;

n) La parcelle No. 51 de 1 kirat et 12 sahmes dont 9 sahmes au nom de Nafis-sahmes dont 9 sahmes au nom de Nafis-sahma Abou Mohamed, 9 sahmes au nom de Khadigua Salama Abou Mohamed, 9 sahmes au nom de El Sett El med, 9 sahmes au nom de El Sett El Banat Salama Abdou Mohamed.

o) La parcelle No. 52 de 21 sahmes, dont 7 sahmes au nom de Mohamed Ibrahim Mohamed, 7 sahmes au nom de El Sayed Ibrahim Mohamed, 7 sahmes au nom de Awad Ibrahim Mohamed.

p) La parcelle No. 58 de 1 kirat au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida.

q) La parcelle No. 59 de 15 sahmes dont 5 sahmes au nom de Sayed Ibrahim Mohamed, 5 sahmes au nom de El Sayed Ibrahim Mohamed, 5 sahmes au nom de Awad Ibrahim Mohamed.

r) La parcelle No. 13 de 7 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

s) La parcelle No. 14 de 3 sahmes au nom de El Sayed Mouafi Abdalla Abdel Rahman.

t) La parcelle No. 38 de 2 kirats au nom de Abdou Bakr Saleh Mahdi.

u) La parcelle No. 46 de 2 kirats et 4 sahmes au nom de Ahmed Ismail Salem.

11 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 102, à l'indivis.

Cette parcelle, anciennement la parcelle No. 22 cadastre, de 10 feddans, 19 kirats et 14 sahmes dont 3 feddans, 12 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Mouafi et El Sayed Moafi, 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au nom de Ahmed El Sayeh Mouafi Abdallah, 5 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au nom d'El Sayed Abdallah Abdel Rahman, 12 kirats et 16 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah à raison de 2 feddans et 6 kirats et aux Hoirs Nouégui Semeida à raison de 8 feddans et 18 kirats.

16 kirats et 5 sahmes parcelle No. 95, à l'indivis dans 1 feddan.

Cette parcelle, anciennement la parcelle No. 43 cadastre.

1 feddan, 9 kirats et 7 sahmes, partie parcelles Nos. 2, 82, 105, 83, 64 et 3, à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites comme suit:

a) La parcelle No. 2, de 1 kirat et 20 sahmes, au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi.

b) La parcelle No. 3, de 14 sahmes, au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi, formant mosquée.

c) La parcelle No. 82, de 1 feddan, anciennement parcelle No. 1 cadastre.

d) La parcelle No. 83, de 14 kirats et 19 sahmes, anciennement parcelle No. 4 cadastre.

e) La parcelle No. 105, de 13 sahmes, anciennement parcelle No. 4 cadastre.

f) La parcelle No. 64, de 1 kirat, au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman El Mouafi.

7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 93, à l'indivis dans 11 feddans, 2 kirats et 3 sahmes.

La dite parcelle, anciennement la parcelle No. 43 cadastre.

10 kirats à l'indivis, répartis dans les hods et parcelles suivants:

I. — Au hod El Serou El Bahari No. 3, kism tani.

a) Les parcelles Nos. 101, 88 et 90.

b) La parcelle No. 65, au même hod.

c) La parcelle No. 66, au même hod.

II. — Au hod El Serou El Bahari No. 3, kism awal.

Les parcelles Nos. 21 et 30.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre de la manière suivante:

a) Pour la parcelle No. 101, anciennement parcelle No. 15 cadastre, de 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

b) Pour la parcelle No. 88, anciennement parcelle No. 61 cadastre, de 11 kirats et 16 sahmes.

c) Pour la parcelle No. 90, de 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes, anciennement parcelle No. 22 cadastre.

d) Pour la parcelle No. 65, de 4 kirats et 14 sahmes dont 1 kirat et 11 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi, 16 sahmes au nom de Ahmed Bey El Sayed Mouafi, 2 kirats et 5 sahmes au nom de Sayed Mouafi Abdallah Abdel Rahman, 6 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah à raison de 2 feddans et 6 kirats et aux Hoirs de Ibrahim et Hoirs Nouégui Semeida à raison de 8 feddans et 18 kirats.

e) Pour la parcelle No. 66, de 21 kirats dont 6 kirats et 19 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Moafi et El Sayed Mouafi, 3 kirats et 3 sahmes au nom de Sayed Moafi Abdallah, 9 kirats et 22 sahmes au nom de Sayed Mouafi Abdallah à raison de 2 feddans et 6 kirats et aux Hoirs de Ibrahim et Hoirs Nouégui Semeida à raison de 8 feddans, 18 kirats et 1 sahme.

f) Pour la parcelle No. 21, au même hod, kism awal, de 1 feddan et 9 kirats au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman Mouafi.

g) Pour la parcelle No. 30, de 20 kirats et 20 sahmes dont 4 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah à raison de 2 feddans et 6 kirats et aux Hoirs Ibrahim et Hoirs Nouégui Semeida à raison de 8 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au nom de Sayed Mouafi Abdallah Abdel Rahman.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

B. — Biens sis au village de Simbella-wein.
1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes au hod Abou Maneh No. 15, partie parcelles Nos. 67, 18, 93 et 94, à l'indivis.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) Pour la parcelle No. 67, de 1 feddan et 7 kirats, au nom de Fatma El Gharib El Mouafi Abdallah.

b) Pour la parcelle No. 93, de 11 kirats et 2 sahmes, au nom de Mohamed Sid Ahmed Ahmed.

c) Pour la parcelle No. 94, de 11 kirats, au nom de Guirguis Ghali Dimian.

d) Pour la parcelle No. 18, de 6 kirats et 16 sahmes, au nom de Mohamed Sid Ahmed Mohamed.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Mansourah, le 13 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
656-DM-591. Avocats.

Date: Jeudi 9 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ismail Bey Rateb, fils de feu Mohamed Pacha Rateb, de feu Ismail, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, quartier Abdine, Dora Rateb Pacha, près du Tribunal Indigène d'Abdine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1935, huissier A. Ackad, transcrit le 14 Juillet 1935, sub No. 7217 (Dak.).

Objet de la vente:

552 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Youssoufieh, district de Dékernès (Dak.), divisés en 4 parcelles comme suit:

1.) 236 feddans, 19 kirats et 16 sahmes dont 27 feddans, 12 kirats et 4 sahmes aux hods El Sabéine No. 18, parcelle No. 1 et Marès El Tarik No. 134, parcelle No. 1, 88 feddans et 22 kirats au hod El Cherbinj No. 47, faisant partie de la parcelle No. 1 et 120 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Hocho El Bahari No. 133, parcelle No. 1.

2.) 113 feddans dont 53 feddans au hod El Saha No. 49, partie de la parcelle No. 1 et 60 feddans au hod Hochet El Arbéine No. 182, parcelle No. 1.

3.) 95 feddans, 5 kirats et 20 sahmes dont 48 feddans et 2 kirats au hod El Sahna No. 39, parcelle No. 1, et 28 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Tall No. 50, parcelle No. 1.

4.) 107 feddans et 18 kirats dont 18 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Marès El Bassiouni No. 130, parcelle No. 1, et 88 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Santa No. 131, parcelle No. 1.

Ensemble:

1.) Une ezbeh construite en briques crues, de 17 maisons ouvrières de deux chambres et une entrée, un dawar contenant un magasin et une maison de maître de trois chambres, une entrée et les accessoires.

2.) Une machine d'irrigation abritée dans une bâtisse en briques cuites, marque « Crede Motorwerke », de 25 H.P., No. 2433, ne fonctionnant pas pour man-que de permis et de quelques accessoires d'une importance minime.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une contenance de 11 feddans, 20 kirats et 6 sahmes expro-

priés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique, dont:

1.) 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes à Bahr Hadous, au hod El Hocho El Baharia No. 133, parcelle No. 1.

2.) 9 feddans, 3 kirats et 2 sahmes répartis ainsi:

a) 6 feddans, 21 kirats et 9 sahmes au hod El Hocho El Bahari No. 133, parcelle No. 1.

b) 2 feddans, 5 kirats et 17 sahmes au hod El Cherbini No. 47, partie parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12500 outre les frais. Mansourah, le 13 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
654-DM-589 Avocats.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête de la Ionian Bank Limited, société anonyme britannique, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur Maeder, y domicilié, et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed El Sayed El Gammal, savoir:

1.) Dame Zakia recta Zahia Abdou El Achmaoui, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ismail et Yehia Mohamed El Sayed El Gammal.

2.) Zacharia Mohamed El Sayed El Gammal.

3.) Assaad Mohamed El Sayed El Gammal.

4.) Abdel Halim Mohamed El Sayed Gammal.

5.) Dame Neemat Mohamed El Sayed El Gammal, épouse de Hag Abdou Gaddou.

Ces quatre derniers enfants dudit défunt et pris en leur qualité de ses héritiers.

II. — Les Hoirs de la Dame Zannouba Moustafa El Gammal, de son vivant mère et héritière du dit défunt Mohamed El Sayed El Gammal, décédée après lui savoir:

6.) Moustafa El Sayed El Gammal, son fils.

7.) Dame Fahima El Sayed El Gammal, veuve de feu Abdou Imam.

Ces deux derniers ses enfants et pris en leur qualité de ses héritiers.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Damiette, chareh El Amir Farouk, le 4^{me} jadis à Inchass El Raml et actuellement de domicile inconnu en Egypte, la 5^{me} à Port-Saïd, rue Mazloum et Abdel Aziz No. 47, le 6^{me} à Héliopolis, Directeur de la Poste, et la 7^{me} au Caire, 50 rue El Abbassia.

III. — Les Hoirs de la Dame Fatma El Sayed El Gammal, de son vivant fille et héritière de feu la Dame Zannouba Moustafa El Gammal, cette dernière el-

le-même de son vivant mère et héritière de feu Mohamed El Sayed El Gammal, savoir:

1.) El Sayed Effendi Moussaad Issa.

2.) Dame Fathia Moussaad Issa, épouse de Maître Abdel Fattah Ibrahim El Sakkan.

3.) Dame Atayate Moussaad Issa, épouse de Mohamed Aref Kira.

4.) Dame Souad Moussaad Issa, épouse de Khalek El Zeheiri, ingénieur au Ministère de l'Agriculture.

5.) Dame Hekmat Moussaad Issa, épouse de Hussein Effendi El Hamamsi.

Tous les cinq propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Damiette, la 3^{me} à Faraskour, la 4^{me} à Kafr El Dawar (Béhéra) et la 5^{me} à Guizeh, rue Kafouri, tout près de Mattossian, immeuble El Sayed Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1938, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah les 24 Février 1938, No. 50, et 7 Avril 1938, No. 81.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison sise à Damiette, au Bandar de Damiette, kism awal, imposée sub No. 4, haret El Dars, rue El Amir Farouk No. 9, avec le sol sur lequel elle est élevée, d'une superficie de 119 m² 34 cm², construite en briques cuites, limitée: Nord, El Moallem Abdou El Badawih, immeuble No. 1 impôts, sur 14 m. 40; Est, haret El Dars où se trouve la porte, sur 12 m. 60; Sud, Hoirs Hassan El Badawih, immeuble No. 2 impôts, sur 14 m.; Ouest, constitué par trois lignes droites sur 13 m. 05, Magmoua du waf Radwad Koribi.

Cette maison est composée de trois étages complets de leurs portes, fenêtres et toitures, chaque étage comprenant trois chambres, une entrée et deux bains avec leurs accessoires.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 730 outre les frais. Mansourah, le 13 Février 1939.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas,
570-DM-572 Avocats.

Date: Jeudi 9 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les héritiers de feu Moustafa Pacha Khalil, savoir:

1.) Zannouba, fille de Abdel Méguid.

2.) Abbas. 3.) Tahani.

4.) Rouhia. 5.) Ahmed Helmi.

6.) Abdel Méguid. 7.) Ehsane.

8.) Inchirah.

9.) Souad, épouse de Sagh Ahmed Hamdi.

La 1^{re} veuve et les autres enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Ezbet El Serou, district de Kism Awal Facous, les 6^{me}, 7^{me} et 8^{me} à Kism Awal Facous (Ch.) et la dernière au Caire, à Choubrah, chareh Abou Rafée (Chiccolani) No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1936, huissier B. Ackad, transcrit le 22 Avril 1936, No. 663 (Ch.).

Objet de la vente:

111 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sawada, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Hagfa No. 4: 1 feddan et 6 sahmes, parcelle No. 326.

2.) Au même hod: 7 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 211 bis.

3.) Au même hod: 29 feddans, 14 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 200.

4.) Au même hod: 6 feddans et 6 sahmes, parcelle No. 28, indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

5.) Au même hod: 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 163 bis.

6.) Au même hod: 60 feddans, 7 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 43.

7.) Au même hod: 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 213 bis.

8.) Au même hod: 10 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 107 et 121.

9.) Au même hod: 2 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 12.

10.) Au même hod:

4 feddans et 12 kirats, parcelle No. 45, indivis dans 8 feddans et 19 kirats.

11.) Au hod El Galal No. 8: 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes, parcelles Nos. 75 et 76.

12.) Au même hod: 3 feddans et 2 kirats, parcelle No. 72.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4700 outre les frais. Mansourah, le 13 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
652-DM-587 Avocats.

Date: Jeudi 9 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Mohamed Bey Serry Ramzi, fils de feu Aly Bey Ramzi, de feu Mohamed Gaballah Zada, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue El Dakhla No. 22 (quartier du Ministère), au rez-de-chaussée, appartement No. 1 de gauche.

2.) Moussa Bey Helmi, fils de feu Yacoub, de Loukh, propriétaire, sujet local, domicilié au Caire, rue Ismail Pacha No. 1 (Kasr El Doubara).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1935, huissier M. Atalla, transcrit les 24 Novembre 1935, No. 2162, et 19 Décembre 1935, No. 2294 (Ch.).

Objet de la vente:

79 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ekiad El Ghatawra El Kiblia, district de Facous (Ch.), au hod El Khers wal Setine No. 1, kism awal, partie des parcelles Nos. 22, 26 et 27.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4160 outre les frais. Mansourah, le 13 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
648-DM-583 Avocats.

Date: Jeudi 9 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Hussein Youssef El Ghamraoui, fils de feu Youssef El Ghamraoui, sujet local, demeurant à Zifta, district de même nom (Gh.), rue Dark El Maa-dieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Décembre 1934, huissier A. Ackad, transcrit les 22 Décembre 1934 et 8 Février 1935, Nos. 12450 et 1934.

Objet de la vente:

16 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Karmout Sahbara, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

- 1.) 12 feddans et 18 kirats au hod El Naki No. 15, parcelles Nos. 11 et 12.
- 2.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod Sabet kism tani No. 17.
- 3.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Guezl kism awal No. 18, parcelle No. 6.

D'après les dires des autorités du village, les susdits terrains sont actuellement comme suit:

- 1.) 12 feddans et 8 kirats au hod El Naki No. 15, parcelles Nos. 11 et 12.
- 2.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod Sabet kism tani No. 17, parcelle No. 17.
- 3.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Guezla kism awal No. 18, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1055 outre les frais. Mansourah, le 13 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
653-DM-588 Avocats.

Date: Jeudi 9 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ali El Hawari, fils de Ali, de son vivant débiteur principal, savoir:

- 1.) Dame Fatma Bent Chalabi Hussein, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, à savoir:

- a) Moustafa, b) Rouhia, c) Mounira.
- 2.) Dame Fatma Mohamed El Dahraoui, sa 2me veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir:

- a) Maamoune, b) Zeinab, et contre ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.
- 3.) Mohamed. 4.) Abdel Azim.
- 5.) Khadigua, épouse de Hassan Mohamed Hawari.
- 6.) Nour, épouse de Naga Chalabi El Madaoui ou Madani.
- 7.) Moukhtar. 8.) Husseini.

B. — Les Hoirs de Ahmed Mohamed Ali El Hawari, de son vivant fils et héritier du dit Mohamed Ali El Hawari, savoir:

- 9.) Dame Fariza Bent Mohamed El Dahraoui, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tu-

trice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir:

- a) Sayed, b) Mohamed, c) Azhar, d) Etiat et e) Fawzieh.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Guédid, sauf la 6me à Mit Maraga Salsil, ces deux villages du district de Menzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1935, huissier L. Stéfanos, transcrit le 8 Novembre 1935 No. 10362 (Dak.).

Objet de la vente:

20 feddans, 9 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mit Maraga Salsil, jadis district de Dékernès et actuellement district de Menzaleh (Dak.), au hod Sidi Mégahed No. 16, divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 1 kirat parcelle No. 1.

La 2me de 17 feddans, 8 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

Il existe sur la 1re parcelle ci-haut:

- 1.) Un dépôt à 3 chambres en briques crues.

- 2.) Une machine servant pour décoriquer le riz et à moudre le blé, marque Blackstone, No. 139675, de la force de 35 chevaux, complète de ses accessoires et en bon état de fonctionnement.

- 3.) Une sakieh dite tabout bahari et deux tambouchas dont l'un de ces tambouchas est en association avec le Sieur Abdel Azim Mourzi El Soda.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Mansourah, le 13 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
651-DM-586 Avocats.

Date: Jeudi 9 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Salem Hussein, fils de Salem, petit-fils de Hussein, propriétaire, égyptien, domicilié à El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier Ph. Atallah, transcrit le 27 Janvier 1935, No. 986.

Objet de la vente:

A. — 9 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de biens sis au village d'El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Marai No. 29.
1 feddan et 11 kirats formant la parcelle No. 1.
- 2.) Au hod Dayer El Nahia No. 30.
20 kirats et 12 sahmes formant la parcelle No. 41.
- 3.) Au hod Bareh No. 26.
2 feddans faisant partie de la parcelle No. 66.
- 4.) Au hod El Afira No. 24.
5 feddans faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

B. — Au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).
2 feddans au hod El Borak No. 19, faisant partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 13 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
655-DM-590 Avocats.

Date: Jeudi 9 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Khadra Khalil Abdou Khalil, fille de feu Khalil Abdou Khalil, de Abdou Khalil, propriétaire, sujette locale, demeurant à Kom El Nour, district de Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Août 1935, huissier Ib. Damanhour, transcrit le 1er Septembre 1935, No. 8497 (Dak.).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

10 feddans et 1 kirat de terrains cultivables sis au village de Kom El Nour wa Kafr El Dalil, district de Mit Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Tawil No. 18.
4 feddans, 2 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.
- 2.) Au hod El Zaafarane No. 5.
2 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 32.

La 2me de 9 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 32.

- 3.) Au hod El Bahragane No. 6.
9 kirats, parcelles Nos. 63 et 63 bis.
- 4.) Au hod Salama No. 4.

3 feddans et 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 7.

D'après l'état dressé par le Survey Department.

9 feddans, 22 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kom El Nour wa Kafr El Dalil, district de Mit Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

- 1.) 3 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod Salama No. 4, parcelle No. 20.

Cette parcelle est inscrite au registre du cadastre au nom de la Dame Maliha Salama El Badri, suivant acte transcrit sub No. 12228, année 1931.

- 2.) 4 feddans, 2 kirats et 22 sahmes au hod El Tawil No. 18, parcelle No. 121.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de la Dame Khadra Khalil Abdou Khalil.

- 3.) 2 feddans, 6 kirats et 19 sahmes au hod El Zaafarane No. 5, parcelle No. 60.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom de la Dame Maliha Salama El Badri, suivant acte transcrit sub No. 12228, année 1931.

- 4.) 8 kirats au hod El Zaafarane No. 5, parcelle No. 61.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Khadra Khalil Abdou Khalil.

N.B. — Il est à signaler que les 9 kirats désignés dans l'acte, du hod El

Bahragane No. 6, sont compris dans la parcelle No. 60 du hod El Zaafarane No. 5 ci-haut désignée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Mansourah, le 13 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
650-DM-585. Avocats.

Date: Jeudi 9 Mars 1939.

A la requête de la Raison Sociale mixte S. Cohen & Co, ayant siège Mansourah.

Contre Mohamed Hammouda El Labbane, fils de Hammouda El Labbane, propriétaire, local, demeurant à Manzaleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Juin 1932, huissier A. Aziz, dénoncée par l'huissier A. Georges le 28 Juin 1932, dûment transcrits le 4 Juillet 1932 sub No. 8018.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 110 m², avec la construction y élevée, comprenant une maison en briques cuites au rez-de-chaussée et en soussi au 1er étage, le tout sis au village d'El Manzaleh, même district (Dak.), rue Abou Mahmoud No. 52, immeubles No. 37.

La dite maison est composée de 4 chambres au rez-de-chaussée et de 5 chambres au 1er étage et sur la terrasse il existe 3 chambres construites en soussi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Mansourah, le 13 Février 1939.

Pour le poursuivant,
627-M-223 A. Bellotti, avocat.

Date: Jeudi 9 Mars 1939.

A la requête de Me Joseph Soussa, avocat, sujet local, demeurant à Mansourah, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Peel & Co., Ltd., suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référé en date du 25 Février 1937.

Contre Mansour Ghoueli, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Ghoraka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, huissier Ph. Atalla, dénoncée le 14 Janvier 1936, huissier Ib. El Damanhouri, le tout transcrit aux Bureaux des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Janvier 1936 sub No. 234.

Objet de la vente:

4me lot.
5 feddans.
5me lot.
5 feddans.

Ces deux derniers lots sont à prendre par indivis dans 79 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mit El Ghoraka, district de Talkha (Gh.), au hod Soultan No. 17, parcelle cadastrale No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve

avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 4me lot.

L.E. 450 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 13 Février 1939.

Le poursuivant,
663-DM-596. Joseph Soussa, avocat.

Date: Jeudi 9 Mars 1939.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 6 rue Chérifein.

Contre la Dame Ehsan Nabih, fille de Mohamed Bey Nabih, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à Koubbeh-Gardens, rue Pharaon, continuation de la rue Taha, en face du tennis de la Shell Co., propriété Kheir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1933, transcrit le 11 Avril 1933, No. 3641.

Objet de la vente: 2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Kafr El Lebba, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Mansourah, le 13 Février 1939.

Pour la poursuivante,
J. Gouriotis et B. Ghalioungi,
658-DM-593 Avocats.

Date: Jeudi 9 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Hélène Saab, née Moussalli, veuve et héritière de feu Amin Saab, fils de feu Abbas, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, à savoir: a) Abbas, b) Colette et c) Liliane, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Fleming, rue Maymoune No. 16, propriété Basile Moussalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, huissier G. Chidiac, transcrit le 18 Avril 1936 sub No. 4087 (Dak.).

Objet de la vente:

15 feddans et 4 kirats de terrains cultivables situés au village de El Zaatra, district de Faraskour (Dak.), au hod Kamel No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais. Mansourah, le 13 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
649-DM-584 Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête du Sieur Gamil Mossalam, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, **surenchérisseur** suivant procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications près le Tribunal Mixte de Mansourah en date du 23 Janvier 1939, par lequel il a déclaré surenché-

rir du 10me du prix des biens adjugés au Sieur Abdel Fattah Hassan Chalabi, à l'audience des Criées de ce Tribunal du 12 Janvier 1939 et ce dans l'expropriation poursuivie à la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) El Wassif ou El Wassifi Mohamed, fils de Mohamed El Wassif, d'El Wassif,

2.) El Husseini Aly, fils de feu Aly Elian, de Elian,

3.) Abdel Maksud Gabr, fils de feu Gabr El Imam,

4.) Wafaa Om El Wassif, fille de feu Wassif Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit-Tamama, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1928, huissier Ph. Attallah, transcrit le 30 Septembre 1928, No. 6202.

Objet de la vente:

34 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Mit-Tamama, district de Dékernès (Dak.), dont 31 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au hod El Tamanine El Bahari No. 18, partie de la parcelle No. 1, et 3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Comte No. 17, partie de la parcelle No. 1, le tout formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 825 outre les frais.

Mansourah, le 13 Février 1939.
Pour le poursuivant,
657-DM-592. William N. Saad, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 7 Mars 1939.

A la requête du Sieur Hassan Fakoussa, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Fahim Abdou El Gazzar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd, en sa propriété rue Tewfik No. 37 d'impôts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1937, dénoncée le 5 Août 1937, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Août 1937 sub No. 213.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 384 m² 87 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs sur arcades, le tout sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, Sarafiet Talet, 2me kism, portant le No. 37 d'impôts, à la rue Tewfik.

Le rez-de-chaussée est employé comme garage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques. Pour les limites, tous autres renseignements et conditions de la vente voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2765 outre les frais. Port-Saïd, le 13 Février 1939. Pour le poursuivant, Nicolas Zizinia, avocat.

629-P-78

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 18 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Rouchdi Pacha (Ramleh), rue Alleman No. 8.

A la requête de la Société Immobilière de la Corniche, société civile, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 10 rue de la Poste, agissant par le Sieur Gabriel Habbaz, Président de son Conseil d'Administration.

A l'encontre du Sieur Domenico Moschetti, propriétaire, italien, domicilié à Rouchdi Pacha (Ramleh), rue Alleman No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1939, huissier Heffès, en exécution d'un acte authentique de reconnaissance de dette avec constitution d'hypothèque passé le 17 Novembre 1937, No. 2742.

Objet de la vente: portemanteaux, petit bahut, canapés, fauteuils, diverses tables, radio meuble, marque Filtrir Marshall, à 12 lampes, lustre en laiton, buffet, dressoir, argentier, chaises, lavabos, toilette, vieille commode, bibliothèque, machine Singer à pédales.

Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.

584-A-493

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 28 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 6 rue Sekka El Guédida.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien.

Au préjudice du Sieur Jean Manadili.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Avril 1938, huissier W. Anis, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Juin 1938, R. G. No. 5391/63e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau en bois ciré acajou, à 9 tiroirs dont un manque, avec son fauteuil.

2.) 1 table bureau à 2 tiroirs.

3.) 1 armoire bibliothèque.

4.) 1 machine à écrire marque « Remington », etc.

Le Caire, le 13 Février 1939.

Pour le poursuivant,
A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
Avocats.

592-C-217

Date: Samedi 25 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kabalsa, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de:

1.) Radouan Aly Khalil,
2.) Abdel Hakim Radouan Aly, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Kabalsa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Janvier 1938.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 ânesse; 5 ardebs de maïs seifi.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

602-C-227

Date: Jeudi 23 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nakada (Kouss).

A la requête de la Sudan Import & Export Co., Ltd.

Contre la Raison Sociale Salama Mansour & Fils.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 23 Juin 1938.

Objet de la vente: 1000 kilos d'huile minérale; 380 kilos d'huile pour peinture; ciment, plâtre, etc.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
Avocats à la Cour.

587-C-212

Date: Samedi 25 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de The Kafr El Zayat Cotton Co.

Contre Aly El Kabbany, commerçant, égyptien, demeurant à Achmoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Janvier 1939.

Objet de la vente: 20 caisses de savon marque « Cheval », 7 caisses de savon marque « Hassan Libaoui », 9 caisses de savon marque « Télégraphe », 1 sac de 90 okes de « kozbara », 3 sacs de « kamoun », 20 petites balles de papier d'emballage de 7 okes chacune.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

626-C-237

Date: Samedi 18 Février 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Marzouk, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de:

1.) Le Sieur Scandar Kallini Bebaoui, de Marzouk.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

3.) Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Contre Ghobrial Eff. Hanna, omdeh de Marzouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Juin 1938, suivant jugement civil.

Objet de la vente: 2 taureaux et 1 vache.

Le Caire, le 13 Février 1939.
Pour les poursuivants,
Jacques Chédoudi, avocat.

599-C-224

Date: Samedi 18 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Dokki, rue Dilbéris No. 9.

A la requête de Shaffermann Frères, société mixte.

Contre Costi Dilbéris, sujet hellène.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Octobre 1938.

Objet de la vente: 1 auto Morris.
Pour la poursuivante,
S. et V. Yarhi, avocats.

623-C-234

Date: Samedi 18 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Ekwaz, Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête de Baroukh Ibrahim Cohen, français, au Caire.

Contre Ahmed Omar Ebeid, égyptien, à El Ekwaz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Janvier 1939.

Objet de la vente: bufflesse et ânesse.
Pour le poursuivant,
Moïse Cohen, avocat.

607-C-232

Date: Jeudi 23 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, rue Guibali.

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co., Ltd.

Contre Aly Saïd El Haragaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Novembre 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 27 Juillet 1938.

Objet de la vente: savon, savon en poudre, tourchi baladi, sirops, quina, bleu de lessive, etc.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
Avocats à la Cour.

588-C-213

Date: Samedi 18 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Demnawia, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête du Sieur Sam Molho, esq. de séquestre judiciaire sur les terrains du Sieur Mohamed Aly Bey Bassiouni.

Contre le Sieur Mansour Ahmed Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Août 1938, validée par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 31 Août 1938.

Objet de la vente:
1 1/2 kantars de coton Achmouni et
1 1/2 ardebs de दौरa seifi.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

624-C-235

Date: Samedi 25 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Nicolas Baroutis, propriétaire de l'Hôtel Palace, à Maghagha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Février 1936.

Objet de la vente: les meubles garnissant l'Hôtel Palace consistant en lits, chaises, matelas, fauteuils, armoires,

commodes, lavabo, tables, glaces, 1 kan-tar de cuivre, etc.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

601-C-226

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 23 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Ismail.

A la requête de:

1.) Le Sieur Mohamed Hamed El Ozeiri, sujet local, domicilié à Mansourah, rue El Maharka No. 1, kism El Naggar, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire près la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie par ordonnance du 10 Octobre 1938, No. 5868;

2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, domicilié en son cabinet au Palais de Justice, tous deux élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Me Maurice Yessula, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Amin Hamed Omar El Maghraby, sujet égyptien, domicilié à Mansourah, en son immeuble rue Ismail.

En vertu:

1.) De l'arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 21 Décembre 1938, R.G. No. 733/63e A.J.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Janvier 1939, huissier Georges Chidiac.

Objet de la vente: 1 coffre-fort marque Birmingham, 1 bureau en bois, 1 pierre à aiguiser, 1 balance de précision, pour or, 2 comptoirs en bois, 1 chaise pour bureau, 3 petits canapés en bois, 2 vitrines en bois, 12 supports en métal, 1 tarbouchier en métal, 2 cafetières en cuivre, 1 salon composé de 2 canapés et 4 fauteuils.

Alexandrie, le 13 Février 1939.

Pour les poursuivants,

609-AM-497

M. Yessula, avocat.

Date: Jeudi 23 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Baramoun, district de Mansourah.

A la requête du Sieur El Cheikh Abdel Abou Hussein, négociant, égyptien, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance datée du 30 Mars 1938, No. 84, A.J. 63e, et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Sieurs:

1.) Aly Ibrahim El Chéhaoui.

2.) Amin Ibrahim El Chéhaoui esn. et esq.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à El Baramoun, district de Mansourah.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisies mobilières, le 1er de l'huissier G. Chidiac, du 23 Février 1938, le 2me de l'huissier Messiha Attallah, du 17 Décembre 1938.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal du 23 Février 1938.

1.) Une garniture de salon composée de 2 divans, 4 fauteuils, 12 chaises et 6 rideaux.

2.) 2 porte-cendriers.

3.) 1 jardinière.

4.) 1 tapis européen.

Suivant procès-verbal du 17 Décembre 1938.

1.) 1 garniture de salon composée de 2 canapés, 4 fauteuils et 12 chaises.

2.) 1 table en bois de zane.

3.) 6 paires de rideaux.

4.) 1 tapis de velours.

Mansourah, le 13 Février 1939.

Pour les poursuivants,

William Saad,

665-DM-598.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Février 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue du Nil.

A la requête des Hoirs Aly Hassan El Badri, savoir:

1.) Dame Moufida Youssef El Tawil, sa veuve.

2.) Hussein. 3.) Rifaat. 4.) Dame Tahani.

5.) Dame Menawar. 6.) Dame Ineâm.

7.) Dlle Souad.

Ces 6 derniers enfants du dit défunt, demeurant à Damiette.

Contre Costi Hadjichristou, commerçant, à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Février 1938, validée et convertie en saisie-exécution par jugement du 23 Mars 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que portemanteaux, buffets, pendule, lustres, tables, chaises, argentier, canapés, guéridon en bois, étagères pour pots à fleurs, rideaux, tapis, machine « Singer », armoires, sofas, lavabo, lampe électrique, coffre-fort, écritoire, etc.

Mansourah, le 13 Février 1939.

Pour les poursuivants,

666-DM-599

Sélim Cassis, avocat.

Date: Jeudi 16 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Gawachna, district de Simbellawein (Dak.).

A la requête de Georges Giannone, séquestre liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Nafissa Om Aly, de El Gawachna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Septembre 1938, huissier Elie Mezher.

Objet de la vente:

2 bufflisses, l'une chaala, âgée de 10 ans, et l'autre, noire, âgée de 8 ans.

Mansourah, le 13 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

664-DM-597 Jacques D. Sabethai, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 18 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Eugénie.

A la requête de la Maison Durie Estable Société.

Au préjudice du Sieur Raffaele Amendola, italien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Février 1939, huissier V. Chaker.

Objet de la vente: jaquettes en toile, divers costumes, chapeaux, pantalons, casques, chemises, pyjamas, etc.

Port-Saïd, le 13 Février 1939.

Pour le poursuivant,

628-P-77

W. J. Purcell, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Saleh Menashe, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Noukalien No. 1.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 28 Février 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 25 Janvier 1939.

670-A-531 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Faillite de la Maison de Commerce Egyptienne Isaac Lévy & Co., ainsi que les membres personnellement la composant, la dite société ayant siège à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 6, et connue sous la dénomination « Au Papillon Blanc ».

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 7 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 25 Janvier 1939.

671-A-532. Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Faillite de la Société de fait Abdel Moneim Abdalla Okda, Amin Abdalla Okda et Mohamed Abdalla Okda, commerçants, égyptiens, domiciliés à Damhour, rue El Montazah No. 5.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 7 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 25 Janvier 1939.

672-A-533. Le Greffier, (s.) E. Némeh.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

D'un acte sous scing privé en date du 16 Janvier 1939, visé pour date certaine le 17 Janvier 1939 sub No. 792 et dont extrait est transcrit au Greffe du Tribu-

nal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Février 1939, No. 173, vol. 56, fol. 134, il appert que **la Société en nom collectif « Comptoir d'Escompte d'Alexandrie »** — Jean Mavrojannis, Cardamélis Frères & Co., qui avait été formée entre les Sieurs Jean Mavrojannis, Sozos Cardamélis, Jean Mavrojannis, Elefthéris Cardamélis et un commanditaire, sous la Raison Sociale « Comptoir d'Escompte d'Alexandrie » — Jean Mavrojannis, Cardamélis Frères & Co., aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 Août 1938, dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 24 Août 1938, No. 52, vol. 56, fol. 39, **est déclarée dissoute** à partir du 16 Janvier 1939.

Les Sieurs Jean Mavrojannis et Sozos Cardamélis en sont les liquidateurs.

Alexandrie, le 8 Février 1939.
Pour la Société dissoute,
I. J. Aboulafia, avocat.
583-A-492

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé du 1er Novembre 1938, ayant date certaine le 23 Janvier 1939, enregistré par extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 26 Janvier 1939, sub No. 59/64e, il appert qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre Mohamed Moh. (Selim) El Mosly, Ahmed, Ragab, Saïd, Saleh et Hammouda Omar Ben Kayed, sous la Raison Sociale El Mosly et Ben Kayed, pour le commerce de chaussures, ayant son siège au Caire, pour la durée d'une année expirant le 31 Octobre 1939 faute de préavis.

Le capital social est de L.E. 1000 (mille) et la signature sociale appartient à Mohamed El Mosly ou à Hammouda Ben Kayed.

(s.) Moh. El Mosly.

(s.) Hammouda Ben Kayed.

622-C-253

D'un Mémoire et d'un « Articles of Association », tous deux signés le 21 Septembre 1937, ainsi que d'un certificat d'Incorporation, le tout enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 7 Février 1939 sub No. 64, 64e A.J., fol. 172, reg. 41.

Il résulte que :

— une Société privée par actions et à responsabilité limitée (Company Limited by shares), de nationalité anglaise, a été constituée à la date du 21 Septembre 1937, de par la Loi Anglaise sur les Sociétés (Companies Act, 1929), sous la dénomination

Standard Texas Co. Ltd.

— qu'à la suite d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de cette Société tenue le 20 Juin 1938, la dénomination a été changée en

Standard Oilfields Ltd.

— Cette Société a son siège légal (Registered Office) en Angleterre;

— Elle a pour objet le commerce en général et notamment toutes opérations de prospection de ressources minières;

— Le capital social est de Lst. 10000 divisé en 10000 actions de Lst. 1 chacune;

— La durée de la Société est illimitée;

— La Société est gérée et administrée par un Conseil d'Administration actuellement composé de MM. Lloyd Nelson Hamilton et Hamilton Richard Ballantyne. Le Conseil a le droit de nommer des Administrateurs-Délégués ou des mandataires.

L'enregistrement en Egypte est effectué en raison de la création d'une branche de la Société au Caire, rue Kasr El Nil No. 37, avec pour gérant « Représentative » Mr. Schuyler Barber Henry, suivant pouvoirs à lui conférés, lesquels se trouvent déposés au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 2936/1938.

Pour la Standard Oilfields Limited,
610-AC-498 Wallace et Tagher, avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: The Singer Manufacturing Company, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, 16 rue Maghrabi.

Date et No. du dépôt: le 18 Janvier 1939, No. 253.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement, Classes 33 et 26.

Description: Marque de Fabrique, consistant en la dénomination « Singer », que la déposante se réserve de reproduire par tous les moyens utiles, enregistrée au Tribunal Mixte du Caire suivant p.-v. No. 180, du 3 Avril 1919, et renouvelée suivant p.-v. No. 445/54e A.J., du 6 Avril 1929.

Destination: à identifier les machines à coudre, pièces de rechange et accessoires fabriqués ou importés par la déposante.

The Singer Manufacturing Company.
615-A-503.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Electricity and Ice Supply Co., S.A.E.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 1938 a décidé de porter le Capital Social de L.E. 56000 à L.E. 67200 par la création de 2800 nouvelles actions au porteur de L.E. 4 chacune et de distribuer aux Actionnaires une action nouvelle par cinq actions anciennes.

Les Actionnaires sont invités à présenter leurs actions aux guichets de la National Bank of Egypt d'Alexandrie ou du Caire, à partir du 21 Février 1939, où les nouvelles actions leur seront dé-

livrées contre estampillage des anciennes actions.

Au cas où un Actionnaire serait porteur d'un nombre d'actions comportant une fraction de cinq, il recevra pour chaque action de cette fraction un Certificat provisoire fractionnaire et à tout porteur de cinq de ces certificats il sera délivré une action nouvelle.

Les Certificats fractionnaires ne confèrent pas au porteur la qualité d'actionnaire. Par suite, le dit porteur ne pourra ni prendre part aux Assemblées Générales, ni souscrire à de nouvelles émissions éventuelles, ni encaisser les dividendes, ni, d'une façon générale, jouir d'aucun des droits et privilèges réservés aux Actionnaires.

Le Conseil d'Administration.
608-A-496 (2 NCF 14/23).

Egyptian Bonded Warehouses Company Limited.

Société des Entrepôts d'Egypte
(Société Anonyme Egyptienne).

Actions Ordinaires.

Le coupon No. 32 des actions ordinaires est payable à partir du 13 Février 1939 aux guichets de la National Bank of Egypt, à Alexandrie et au Caire, à raison de :

P.T. 35.— par action

moins: P.T. 2.45 impôt établi par la
Loi No. 14 de 1939

soit net P.T. 32.55

Alexandrie, le 10 Février 1939.
647-A-527

Société Anonyme Immobilière d'Alexandrie (en Liquidation).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Jeudi 2 Mars 1939, à midi, à la Banque d'Athènes.

Ordre du jour:

1.) Lecture du rapport des Liquidateurs et du Censeur sur l'Exercice 1938.
2.) Approbation des Comptes et de la gestion de l'Exercice 1938 et décharge aux Liquidateurs.

3.) Nomination des Liquidateurs pour l'Exercice 1939.

4.) Nomination des délégués pour suivre la Liquidation pour l'Exercice 1939.

5.) Nomination du Censeur pour l'Exercice 1939.

Tout actionnaire désirant prendre part à l'Assemblée, doit déposer ses titres aux bureaux des Liquidateurs, 9, rue Sésostris, Alexandrie, ou dans une des principales Banques d'Alexandrie, trois jours avant la réunion.

Les Liquidateurs,
Parker & Woods.
586-A-495 (2 NCF 14/21).

Alexandria Central Buildings Company.**Avis aux Actionnaires.**

Messieurs les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire qui a eu lieu aujourd'hui a fixé le dividende pour l'exercice 1938

à P.T. 22.—
Moins: Impôt sur le Revenu P.T. 1,54

Soit un coupon net de P.T. 20,46 par action.

Le dividende sera payé à partir du 13 Février 1939, par la Barclays Bank (D. C. & O.) à Alexandrie, contre remise du coupon No. 48.

Alexandrie, le 11 Février 1939.

Hewat, Bridson & Newby,
669-A-530 Secrétaires.

The Mineral Waters & Wines & Spirits S.A.**Avis de Convocation.**

Messieurs les Actionnaires de la Mineral Waters & Wines & Spirits S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 4 Mars 1939, à 5 heures p.m., au Siège Social, rue Ibrahim Pacha No. 73, au Caire, pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

- 1.) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration et décharge à donner au Conseil pour l'Exercice clos au 31 Décembre 1938.
- 2.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes.
- 3.) Nomination de deux Administrateurs.
- 4.) Réduction du Capital.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Messieurs les Actionnaires, porteurs d'au moins cinq actions, devront déposer leurs actions au Siège de la Société, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le Caire, le 28 Janvier 1939.

Le Conseil d'Administration.
378-C-126 (2 NCF-6/13).

Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.**Résolutions votées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Février 1939.**

Après avoir pris connaissance des explications présentées par le Conseil, l'Assemblée:

I

Décide la réduction du Capital à L.E. 20672 par:

a) l'échange des actions ordinaires contre les privilégiées, à raison de 5 contre 1, en utilisant à cet effet les actions privilégiées existant dans le portefeuille de la Société, et en émettant 481 actions privilégiées nouvelles nécessaires pour compléter cet échange.

b) l'annulation des actions ordinaires appartenant à la Société.

II

Décide la modification de certains articles des Statuts, comme suit:

a) à l'art. 5 le premier alinéa se lira comme suit:

«Le Capital social de L.E. 20672 constitué par 5168 actions privilégiées de L.E. 4 chacune».

Le dernier alinéa est caduc.

b) l'art. 17 devient:

«Chaque Administrateur devra affecter à la garantie de sa gestion 150 actions privilégiées qui resteront en dépôt...» etc.

c) à l'art. 28 les mots «5 actions ordinaires ou privilégiées» sont remplacés par «5 actions privilégiées».

d) à l'art. 39 les deux derniers alinéas sont remplacés par «le solde revient aux actionnaires».

e) à l'art. 43 al. 2 supprimer le mot «si» ainsi que la deuxième partie de la phrase depuis:

«Cette décision deviendra «jusqu'à» dans ces mêmes conditions».

L'Assemblée donne en conséquence au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder aux diverses opérations ci-dessus.

La date des échanges prévus par la résolution No. 1 sera publiée ultérieurement.

Société Anonyme
des Drogueries d'Egypte
Le Président.

659-DC-594.

**AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.****Tribunal du Caire.**

Faillite Hanna Salame El Charkaoui.

Avis de Vente de Créances.

Au cours de l'Assemblée des Créanciers de cette faillite qui se tiendra le Jeudi 16 Février 1939, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire, et sans aucune responsabilité ni recours, à la vente aux enchères publiques des créances actives s'élevant à la somme de L.E. 502,885 m/m.

Paiement immédiat et au comptant.

Pour tous renseignements s'adresser 44 rue El Falaki, au Caire.

Paul Demanget,
589-C-214. Expert-Syndic.

AVIS DIVERS

**Avis de Vente
d'un Fonds de Commerce de Pharmacie.**

Par actes en date des 14 et 26 Janvier 1939, visés pour dates certaines au Tribunal Mixte du Caire, les 16 et 28 Janvier 1939, sub Nos. 258 et 422, le Dr. Elie Gannagé et la Ron. Sle. Dr. Elie et

André Gannagé & Co. ont vendu au Sieur Habib Hanna le fonds de commerce de pharmacie dénommé «Pharmacie Victoria», sise au No. 90 de la rue Kasr El Aini, y compris le nom, les marchandises, les créances, etc., sans aucune exception ni réserve.

Le Caire, le 1er Février 1939.
Pour le Sieur Habib Hanna,
593-C-218. Sam Hanoka, avocat.

AVIS RELATIFS AUX PROTÊTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre «Bulletin des Protêts» que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les «Avis Relatifs aux Protêts» publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Sur les instructions de son cédant, le Banco Italo-Egiziano déclare que le protêt à l'encontre du Sieur Silvio E. Cognigliano en date du 26 Janvier 1939 a été levé à la suite d'une erreur du dit cédant.

Banco Italo-Egiziano,
256-A-392 Sede di Alessandria.

**CYCLE DES MANIFESTATIONS
SUISSES EN ÉGYPTE.****CONCERTS ET CONFÉRENCES.**

JEUDI 16 Février 1939 à 9 h. 15 au Cercle Suisse d'Alexandrie. — Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

VENDREDI 17 Février 1939 à 6 h. p.m. au Lycée Français du Caire. — Conférence Charly Clerc (C. F. Ramuz).

JEUDI 23 Février 1939 à 6 h. p.m. à la Société Royale de Géographie au Caire. — Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

EXPOSITIONS.

FEVRIER-MARS 1939 (successivement au Caire et à Alexandrie). — Exposition du Livre. — Exposition de la Peinture Suisse.

PETITES ANNONCES**LOCATIONS.**

P.T. 2 la ligne.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre. — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

DEMANDE D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Comptable-Censeur, expert diplômé, grande expérience, s'occuperait tenue des livres, contrôles, etc. Prétentions modestes. Ecrire Comptable B.P. 345: Alexandrie.